

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3

(613) 995-8210, 1-800-282-1376
Télec. (613) 947-6850
ATS (613) 992-9190

N° de cat. IP30-1/2002
ISBN 0-662-66668-2

Cette publication est également disponible sur notre site Web à www.privcom.gc.ca

**Office of the
Privacy Commissioner
of Canada**

112 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1H3
Tel.: (613) 995-8210
Fax: (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca

**Commissariat
à la protection de
la vie privée du Canada**

112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3
Tél.: (613) 995-8210
Télec.: (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca



Janvier 2003

L'honorable Daniel Hays
Président
Sénat du Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur de remettre au Parlement mon rapport annuel pour les périodes du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et du 1^{er} au 31 décembre 2001 conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

À l'origine, la parution de ce rapport était prévue pour le printemps dernier. Néanmoins, l'année 2002 fut tumultueuse au point de vue de la protection de la vie privée, et j'étais plutôt hésitant à le présenter au Parlement étant donné que des principaux dossiers, particulièrement les dossiers liés à l'équilibre essentiel entre la protection de la vie privée et la sécurité soulevée à la suite des événements du 11 septembre, n'ont pas été résolus. Conformément à mon mandat en tant qu'ombudsman des droits de la protection de la vie privée des Canadiens et des Canadiennes, j'ai continué à chercher des solutions à ces problèmes avec l'aide des ministres et des hauts fonctionnaires. Malgré la prolongation répétée de mes échéances, je n'ai, jusqu'à maintenant, connu aucun succès. Je ne peux visiblement pas demander au Parlement d'attendre indéfiniment et je dois présenter mon rapport malgré la situation non concluante et insatisfaisante.

Je rédigerai un rapport sur mon expérience acquise au cours de cette deuxième année de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* dans mon prochain rapport annuel.

Le Commissaire à la protection
de la vie privée du Canada,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'G. Radwanski', written over a light blue grid background.

George Radwanski

**Office of the
Privacy Commissioner
of Canada**

112 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1H3
Tel.: (613) 995-8210
Fax: (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca

**Commissariat
à la protection de
la vie privée du Canada**

112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3
Tél.: (613) 995-8210
Télec.: (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca



Janvier 2003

L'honorable Peter Milliken
Président
Chambre des communes

Monsieur,

J'ai l'honneur de remettre au Parlement mon rapport annuel pour les périodes du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et du 1^{er} au 31 décembre 2001 conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

À l'origine, la parution de ce rapport était prévue pour le printemps dernier. Néanmoins, l'année 2002 fut tumultueuse au point de vue de la protection de la vie privée, et j'étais plutôt hésitant à le présenter au Parlement étant donné que des principaux dossiers, particulièrement les dossiers liés à l'équilibre essentiel entre la protection de la vie privée et la sécurité soulevée à la suite des événements du 11 septembre, n'ont pas été résolus. Conformément à mon mandat en tant qu'ombudsman des droits de la protection de la vie privée des Canadiens et des Canadiennes, j'ai continué à chercher des solutions à ces problèmes avec l'aide des ministres et des hauts fonctionnaires. Malgré la prolongation répétée de mes échéances, je n'ai, jusqu'à maintenant, connu aucun succès. Je ne peux visiblement pas demander au Parlement d'attendre indéfiniment et je dois présenter mon rapport malgré la situation non concluante et insatisfaisante.

Je rédigerai un rapport sur mon expérience acquise au cours de cette deuxième année de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* dans mon prochain rapport annuel.

Le Commissaire à la protection
de la vie privée du Canada,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'G. Radwanski', written over a light blue grid background.

George Radwanski



TABLE DES MATIÈRES

Compte rendu du Commissaire	1
Première partie – Rapport concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	25
Introduction	25
Enquêtes	26
Plaintes en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	27
Définition de conclusions aux termes de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	28
Sommaire de cas choisis en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ..	29
<i>Les ministères sont responsables des renseignements recueillis en vertu d'un marché</i>	29
<i>La GRC exige des frais pour les rapports d'analyse de la circulation</i>	31
<i>Le MDN conserve et utilise indûment des renseignements sur des délinquants réhabilités</i> ..	32
<i>La demande de renseignements sur l'impôt par la SCHL est inappropriée</i>	33
<i>Surveillance indue des comptes de courrier électronique d'employés</i>	35
<i>Un homme se voit refuser l'accès à ses renseignements personnels à la suite d'une enquête sur les crimes de guerre</i>	37
<i>La communication de renseignements durant un appel doit être limitée</i>	38
<i>La Société canadienne des postes modifie sa position concernant le recours au consentement négatif pour vendre des adresses aux expéditeurs de courrier grand public</i>	41
Incidents visés par la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	43
<i>Communication inappropriée du NAS sur les formulaires de prestations fiscales canadiennes pour enfants</i>	43
<i>Des documents du registre des armes à feu trouvés dans un conteneur</i>	44
<i>DRHC et l'ADRC partagent des données sur l'admissibilité au Supplément de revenu garanti</i>	45
Communications dans l'intérêt public	47

Examens et pratiques en matière de vie privée	55
Introduction	55
<i>Le point sur le Programme canadien des armes à feu</i>	57
<i>Mise à jour du Protocole de gestion DRHC pour le Comité d'examen des banques de données</i>	58
Devant les tribunaux	61
Introduction	61
<i>Formulaires de déclaration du voyageur (E-311)</i>	61
<i>Commissaire à l'information du Canada c. Commissaire de la GRC et Commissaire à la protection de la vie privée</i>	62
<i>Clayton Charles Ruby c. Solliciteur général</i>	63
<i>Robert Lavigne c. Commissariat aux langues officielles</i>	64
<i>Commissaire à l'information de Canada c. Ministre de Citoyenneté et Immigration Canada et Philip W. Pirie</i>	65
<i>Mertie Anne Beatty et al. c. Statisticien en chef et al.</i>	66
Deuxième partie – Rapport concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>	67
Introduction	67
La définition de renseignements personnels : de portée vaste mais non infinie	67
Problèmes systémiques	69
Le code type sur la protection des renseignements personnels, ce n'est qu'un début	69
Défaut de désigner un agent à la protection de la vie privée	70
Méconnaissance du traitement des demandes d'accès et des plaintes	70
Conservation trop longue ou trop courte des renseignements	70
Non-respect des échéances	71
Collecte excessive de renseignements	71
Défaut d'identifier des fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis	71
Absence de mesures de sécurité convenables	72
Méconnaissance du fait que les employés ont également des droits à la vie privée.	72

Réponses positives à mes recommandations	73
Définitions aux termes de la <i>LPRPDE</i>	73
Examens et pratiques en matière de vie privée.	74
Devant les tribunaux	74
<i>Mathew Englander c. Telus Communications Inc.</i>	75
<i>Ronald G. Maheu c. IMS Health Canada et Commissaire à la protection de la vie privée du Canada</i>	75
Communications et sensibilisation du public	76
Allocutions	76
Relations médiatiques	77
Documents de sensibilisation du public	77
Publicité	78
Demandes de renseignements du public.	78
Site Web	78
Troisième partie – Services de gestion	83
Ressources	84
Dépenses détaillées	85
Structure organisationnelle	86



COMPTE RENDU DU COMMISSAIRE

IL EST DE MON DEVOIR, DANS LE présent rapport annuel, de lancer un avertissement formel et pressant à chaque député et à chaque sénateur et, de fait, à chaque Canadien et Canadienne :

Le droit fondamental de la personne à la protection de la vie privée au Canada est, plus que jamais, gravement menacé. À moins que les parlementaires et l'opinion publique ne se mobilisent rapidement pour dissuader le gouvernement du Canada de poursuivre dans la même voie, nous risquons de perdre définitivement non seulement des droits à la vie privée que nous considérons comme acquis, mais aussi des aspects importants de la liberté que nous connaissons aujourd'hui.

Nous courons ce risque à cause des conséquences, tant individuelles que cumulatives, d'une série de mesures que le gouvernement a

prises ou qu'il se prépare à prendre. Ces mesures ont pour toile de fond les événements du 11 septembre et visent en principe à combattre le terrorisme. Toutefois, les aspects qui menacent le plus la vie privée n'ont aucun lien avec la lutte contre le terrorisme, ou n'offrent aucune promesse convaincante d'améliorer efficacement la sécurité.

Finalement, le gouvernement utilise les événements du 11 septembre comme excuse pour justifier de nouvelles collectes et utilisations de renseignements personnels sur nous tous, les Canadiens et Canadiennes. Ces mesures ne peuvent justifier les besoins de la lutte contre le terrorisme et, par le fait même, n'ont pas leur place dans une société libre et démocratique.

Au moment où ce rapport devait aller sous presse, le 17 janvier, le gouvernement n'a démontré aucune volonté à modifier les initiatives en réponse aux préoccupations relatives à la protection des renseignements personnels. Je ne suis pas en mesure de savoir si le gouvernement, sachant que la sortie de ce rapport serait imminent, aurait apporté des changements d'ici au dépôt du rapport.



George Radwanski
Commissaire à la protection
de la vie privée du Canada

J'aimerais souligner, d'entrée de jeu, que je n'ai jamais, en aucune circonstance, soulevé d'objections fondées sur la protection de la vie privée relativement à la moindre mesure de protection contre le terrorisme. De fait, j'ai affirmé à maintes reprises, depuis le 11 septembre, que je ne chercherais jamais, en ma qualité de Commissaire à la protection de la vie privée, à m'opposer à une mesure quelconque qui pourrait légitimement s'avérer nécessaire pour accroître la protection contre le terrorisme, même si elle devait empiéter sur le droit à la vie privée ou le limiter.

Je me suis opposé uniquement à l'élargissement des soi-disant mesures anti-terroristes pour servir d'autres buts qui n'ont absolument rien à voir avec la lutte contre le terrorisme, ou à des atteintes à la vie privée dont la pertinence ou la nécessité n'ont nullement pu être démontrées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Et pourtant, le gouvernement continue de faire la sourde oreille.

Je parle plus précisément de la nouvelle base de données sur les voyageurs, du style *Big Brother*, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ; des dispositions de l'article 4.82 du projet de loi C-17 ; des pouvoirs sérieusement accrus de l'État relativement à la surveillance de nos communications, tels qu'ils sont décrits dans le document de consultation « Accès légal » ; de la carte d'identité nationale comportant des identificateurs biométriques que

propose le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Denis Coderre ; et de l'appui du gouvernement à une mesure qui établira un précédent en matière de surveillance vidéo des voies publiques par la GRC.

Ces mesures suscitent de profondes inquiétudes en raison des atteintes directes à la vie privée qu'elles comportent. Elles sont d'autant plus troublantes parce qu'elles transgressent des seuils et ouvrent des portes. Chacune de ces mesures établit un nouveau principe terriblement dangereux d'atteinte acceptable à la vie privée.

La base de données de l'ADRC fait entrer en scène la création de dossiers de renseignements personnels sur tous les citoyens respectueux de la loi pour un large éventail de sujets d'enquête. L'article 4.82 du projet de loi C-17 exige, pour la première fois, l'auto-identification obligatoire *de facto* à la police à des fins d'application générale de la loi. Le document « Accès légal » prône la surveillance généralisée de nos activités de communication et de nos habitudes de lecture.

Une carte d'identité nationale nous ferait perdre le droit à l'anonymat dans notre quotidien. La surveillance vidéo par la GRC n'est ni plus ni moins qu'une observation systématique, par la police, des citoyens vaquant à leurs occupations légitimes sur les voies publiques.

Il ne s'agit pas ici d'inquiétudes abstraites ou théoriques. Si nous permettons l'entrée en vigueur de ces mesures et acceptons les principes d'atteinte à la vie privée qu'elles représentent, il se pourrait bien que, d'ici peu, nos vies au Canada ressemblent fort à ce qui suit :

- Tous nos séjours à l'extérieur du Canada seront systématiquement enregistrés, observés et analysés dans le but de repérer des signes de ce que le gouvernement pourrait trouver douteux ou indésirables. Des dossiers « Orwelliens » de renseignements personnels sur chaque Canadienne et Canadien respectueux de la loi – contenant à l'origine des renseignements sur les voyages, mais auxquels se seront éventuellement ajoutés Dieu seul sait quoi – seront tenus par le gouvernement fédéral et accessibles à pratiquement tous les ministères et organismes fédéraux, juste au cas où il pourrait être pratique de les utiliser contre nous.
- Pour chaque voyage effectué à l'intérieur du Canada, nous devons nous identifier à la police pour que leurs ordinateurs puissent vérifier si nous sommes recherchés pour quelque raison que ce soit, ou si l'État s'intéresse à nous d'une manière ou d'une autre.
- Les services de police et de sécurité pourront avoir accès à des enregistrements de chaque message électronique que nous avons envoyé et de chaque appel que nous avons fait au moyen d'un téléphone cellulaire. Des renseignements sur ce que nous lisons dans Internet, sur chaque site et chaque page Web que nous consultons, seront tout aussi facilement à la disposition des autorités gouvernementales.
- Le gouvernement prendra les empreintes digitales et rétiniennes de tout le monde. Ces renseignements biométriques figureront sur des cartes d'identité nationales obligatoires qui permettront à la police de nous arrêter sur la voie publique et de nous obliger à nous identifier sur demande.
- Nos allées et venues sur les voies publiques seront observées sans relâche par des caméras policières de surveillance vidéo toujours plus nombreuses. Ces caméras finiront éventuellement par être reliées à des appareils de reconnaissance biométrique des visages qui compareront nos images sur l'écran à des photos en dossier – provenant de permis de conduire, de passeports ou de cartes d'identité – et permettront à la police de connaître notre nom et notre adresse, alors que nous vaquons à nos activités légitimes sur les voies publiques.

“ SI ON LAISSE LE GOUVERNEMENT POURSUIVRE SES INITIATIVES ACTUELLES, IL Y A UN RISQUE TRÈS RÉEL QUE NOTRE DROIT À LA VIE PRIVÉE, TEL QUE NOUS LE CONNAISSONS, NE SOIT BIENTÔT PLUS QU’UN SOUVENIR LOINTAIN ET IRRÉCUPÉRABLE.

Je sais bien que ces scénarios peuvent paraître des exagérations alarmistes aux yeux de la plupart des gens. Certes, la société que je décris ne ressemble en rien au Canada que nous connaissons. Mais quiconque serait enclin à balayer les risques du revers de la main devrait prendre le temps de réfléchir à la situation et de se rendre compte que les mesures d’incursion dans la vie privée déjà mises en place ou en voie de l’être auraient été inconcevables dans notre pays il y a à peine un an.

Je ne prédis pas que tous ces scénarios vont nécessairement se réaliser. Mais j’affirme énergiquement que, chaque fois qu’un principe est accepté et qu’un précédent est établi, d’autres incursions dans la vie privée ne sont qu’une question d’échelonnement, et sont donc pratiquement inévitables.

C’est au tout début qu’il faut bloquer les atteintes non justifiées à un droit fondamental de la personne tel le droit à la vie privée, chaque fois que l’État tente de s’immiscer là où il n’a pas sa place. Autrement, le terrain aura été concédé et la bataille perdue.

C’est pourquoi si on laisse le gouvernement poursuivre ses initiatives actuelles, il y a un risque très réel que notre droit à la vie privée, tel que nous le connaissons, ne soit bientôt plus qu’un souvenir lointain et irrécupérable.

La situation est d’autant plus inquiétante que le gouvernement fait tout cela à découvert, au mépris flagrant et répété des préoccupations qu’il est de mon devoir d’exprimer en tant que haut fonctionnaire du Parlement chargé de superviser et de défendre les droits à la vie privée de tous les Canadiens et Canadiennes.

Ce mépris met en péril les droits à la vie privée des Canadiens et Canadiennes non seulement directement, par l’application des mesures envahissantes en question, mais aussi indirectement en sapant l’édifice entier de la protection de la vie privée qui existe dans notre pays depuis près de vingt ans.

Malheureusement, ce gouvernement a perdu tout repère moral en ce qui concerne le droit fondamental de la personne à la vie privée.

Il semble convaincu que le droit à la vie privée doit être sacrifié petit à petit, de jour en jour, au profit d’objectifs plus importants : rassurer un public effrayé par l’horreur du 11 septembre ; apaiser un gouvernement américain insistant ; répondre aux vœux de la police, des services de sécurité et d’autres entités fédérales qui ont vu en l’après-11 septembre une occasion d’étendre leurs pouvoirs.

De plus, le gouvernement est devenu disposé, très mal à propos, à faire fi de toute critique de ses attaques sur les droits à la vie privée, apparemment convaincu que de telles critiques ne sont que la rançon de l’action.

LE MÉPRIS DU GOUVERNEMENT POUR DES DROITS À LA VIE PRIVÉE D'UNE IMPORTANCE CRUCIALE NE S'AFFICHE PLUS SEULEMENT QUE DANS DES CAS ISOLÉS, IL DEVIENT SYSTÉMATIQUE. LE DROIT FONDAMENTAL DE CHAQUE CANADIEN ET CANADIENNE EST DONC PROFONDÉMENT COMPROMIS.

Ces critiques n'émanent pas que de moi dans l'exercice des fonctions que m'a confié le Parlement de la surveillance et de la défense des droits à la vie privée des Canadiens et Canadiennes, mais aussi de bien d'autres sources qui ont fait publiquement écho à mes préoccupations. Parmi elles, notons sept commissaires provinciaux et territoriaux à l'information et à la protection de la vie privée des quatre coins du Canada, l'Association canadienne des libertés civiles, la *B.C. Civil Liberties Association*, la *B.C. Freedom of Information and Privacy Association*, la Ligue des droits et libertés, l'*Electronic Frontier Canada*, le *Commonwealth Centre for e-Governance*, le *Public Interest Advocacy Centre* et l'Association des droits et libertés du Manitoba.

En près de 20 ans d'histoire de la protection de la vie privée, depuis que le poste de Commissaire à la protection de la vie privée a été créé par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 1983, une convention a été établie : lorsque le Commissaire à la protection de la vie privée signale qu'une pratique ou qu'une mesure est incompatible avec les droits à la vie privée, le gouvernement en tient compte.

C'est de cette façon que le système est censé de fonctionner. Je suis un ombudsman, mandaté par le Parlement, qui m'acquitte généralement de mon rôle à l'égard du gouvernement fédéral par la persuasion et la

discussion coopérative loin du regard du public. Comme mes prédécesseurs, c'est ainsi que je m'efforce de travailler depuis ma nomination. J'ai recommandé à des ministres et à de hauts fonctionnaires du gouvernement des solutions particulières qui leur permettaient d'atteindre leurs objectifs politiques légitimes de façon plus respectueuse du droit à la vie privée. Cette méthode a permis d'arriver à plusieurs résultats positifs qui, en raison de la nature même du processus, ne sont pas connus du public.

Mais, dans son approche de l'après-11 septembre, le gouvernement tourne de plus en plus de dos à la nature coopérative du système fédéral de protection de la vie privée en faisant tout simplement la sourde oreille à mes conseils. Dans chaque cas où j'ai dû critiquer publiquement le gouvernement pour n'avoir pas su respecter les droits à la vie privée des Canadiens et Canadiennes, ce n'est qu'après avoir fait tout en mon pouvoir pour convaincre le ministre concerné par des arguments minutieusement raisonnés, et après avoir constaté que le gouvernement ne tenait aucun compte de l'expression de mes préoccupations ou les balayait du revers de la main.

Maintenant, je dois informer le Parlement que, de toute évidence, le mépris du gouvernement pour des droits à la vie privée d'une importance cruciale ne s'affiche plus seulement que dans des cas isolés, il devient

systématique. Le droit fondamental de chaque Canadien et Canadienne est donc profondément compromis. Cette tendance doit être renversée sans délai.

Si le gouvernement peut, en toute impunité et sans susciter de réaction vigoureuse de la part du Parlement, rejeter du revers de la main les mises en garde du Commissaire à la protection de la vie privée et faire ce que bon lui semble, alors la protection de la vie privée dans notre pays sera progressivement dépouillée de son sens et des incursions de plus en plus graves dans la vie privée deviendront inévitables.

Dans les mois qui ont suivi la tragédie du 11 septembre, j'avais l'heureuse impression que, relativement aux droits à la vie privée, le gouvernement proposait dans l'ensemble une réponse équilibrée et réfléchie. Mais les vannes semblent à présent avoir cédé.

Maintenant, le « 11 septembre » est invoqué comme une sorte d'incantation magique, pour étouffer les débats, pour dénigrer l'analyse critique et pour nous persuader que nous vivons dans un monde soudainement nouveau dans lequel les vieilles règles n'ont plus cours.

Si le Parlement et le grand public ont réagi si lentement, c'est probablement parce que, pour la plupart des gens, la plupart du temps, le droit à la vie privée est un concept assez abstrait. Comme dans le cas de notre santé, nous avons l'habitude de n'y penser que

lorsqu'elle nous fait défaut – et nous découvrons alors que nos vies ont été changées de façon très déplaisantes, peut-être même de manière irréversible.

Cependant, bien que nous ayons tendance à le tenir pour acquis, le droit à la vie privée – le droit de contrôler l'accès à nous-mêmes et aux renseignements personnels nous concernant – est essentiel à nos vies. Il s'agit d'un droit fondamental de la personne, précisément parce qu'il découle d'un besoin inné de l'être humain, une condition fondamentale de notre liberté, de notre dignité et de notre sentiment de bien-être.

Si quelqu'un s'immisçait dans notre vie privée, que ce soit en pénétrant dans notre foyer, en fouillant dans les effets personnels de notre bureau, en lisant par-dessus notre épaule dans l'autobus ou dans l'avion, ou en écoutant nos conversations, nous nous sentirions mal à l'aise, voire violés.

Imaginez, donc, comment nous nous sentirions s'il devenait coutumier que les bureaucrates, les agents de police et d'autres représentants de l'État se mêlent de tous les détails de nos vies : où et quand nous voyageons, et avec qui ; qui sont les amis et connaissances avec lesquels nous avons des conversations téléphoniques ou échangeons des messages électroniques ; ce que nous lisons et les sujets sur lesquels nous effectuons des recherches ; où nous aimons aller et ce que nous aimons faire.

LE DROIT DE NE PAS SE RÉVÉLER MALGRÉ SOI – EN FAIT, LE DROIT D’ÊTRE ANONYME SAUF LORSQUE NOUS CHOISISSEONS DE NOUS IDENTIFIER – EST LE NOYAU DE LA DIGNITÉ, DE L’AUTONOMIE ET DE LA LIBERTÉ HUMAINES.

Nous nous faisons souvent dire : « Si vous n’avez rien à cacher, vous n’avez rien à craindre. »

Si nous acceptons ce raisonnement, bien sûr, il nous importera peu que la police puisse pénétrer dans nos maisons à n’importe quel moment juste pour y jeter un coup d’œil, que toutes nos conversations téléphoniques soient surveillées, que tout notre courrier soit lu, que toutes les protections que nous avons élaborées au fil des siècles soient balayées. Entre ce résultat et les mesures portant atteinte à la vie privée déjà mises en œuvre ou envisagées, il n’y a qu’un pas.

La vérité, c’est que nous avons *tous* quelque chose à cacher, non pas des actes criminels ou même honteux, mais tout simplement parce qu’il s’agit de notre vie privée. Nous mesurons soigneusement ce que nous révélons de nous-mêmes à autrui. La plupart d’entre nous ne sommes disposés à nous laisser connaître que bien peu par un étranger, un peu plus par une connaissance, et le mieux par un ami intime, ou un ou une amie de cœur. Le droit de ne pas se révéler malgré soi – en fait, le droit d’être anonyme sauf lorsque nous choisissons de nous identifier – est le noyau de la dignité, de l’autonomie et de la liberté humaines.

Si nous permettons à l’État d’abattre les cloisons normales de la confidentialité qui protègent les détails de nos vies, nous nous résignons psychologiquement à vivre au vu et

au su de tous. Même si nous n’en subissons aucun préjudice particulier, cela changerait profondément ce que nous ressentons.

Quiconque a vécu dans une société totalitaire peut en témoigner : le plus opprimant, souvent, est précisément l’absence de vie privée.

Mais il y aura aussi des dangers plus tangibles et particuliers.

Plus le gouvernement accumulera de renseignements sur notre compte, plus il y aura de ces renseignements qui seront erronés. C’est une réalité inéluctable.

Il y a plusieurs années, après l’annonce au grand public par mon prédécesseur de l’existence du « fichier longitudinal sur la main-d’œuvre » de Développement des ressources humaines Canada, de nombreuses personnes ont exigé de voir les renseignements les concernant. Elles ont été ébahies par le nombre d’erreurs constatées. Le fichier n’était qu’une base de données de recherche, dont les inexactitudes n’auraient probablement pas eu beaucoup de conséquences même s’il n’avait pas été démantelé.

Mais si notre vie privée est enfreinte de plus en plus systématiquement par l’État à des fins d’évaluation de notre comportement et de jugements sur notre compte, les renseignements erronés et les fausses interprétations risquent fort d’avoir des conséquences.

Si les renseignements personnels qui proviennent en fait d'une autre personne nous sont faussement associés, si des faits erronés nous font paraître responsables d'actes que nous n'avons pas commis, si un comportement parfaitement innocent est mal interprété et jugé suspect parce que les autorités ne connaissent pas nos raisons ou notre situation, nous risquons d'avoir des ennuis avec une société où tous sont suspects. Avant que nous n'ayons pu laver notre nom et établir notre innocence, nous pourrions avoir subi un préjudice financier ou social irréparable.

Pis encore, nous pourrions ne jamais savoir de quelles hypothèses nuisibles nous avons fait l'objet ni quels jugements négatifs ont été portés sur nous dans les dossiers de l'État. En vertu d'exemptions au droit général d'accès conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les Canadiens et Canadiennes n'ont pas le droit de voir les renseignements personnels que conserve le gouvernement sur eux si ces données se rapportent à la sécurité nationale ou à une enquête en cours.

Des décisions préjudiciables pourraient se fonder sur des faits erronés, des renseignements incomplets ou hors contexte, ou des hypothèses incorrectes, sans que nous ayons jamais la possibilité de les découvrir, encore moins d'y apporter des corrections.

Avec le temps, cette seule possibilité nous obligera à y penser deux fois avant de faire quelque chose, d'aller quelque part, de nouer des relations, parce que nous aurons appris à nous préoccuper des apparences de nos actions aux yeux omniprésents de l'État.

- Vous avez visité brièvement la Thaïlande au cours d'un voyage d'affaires, et avez tellement aimé le pays que vous pensez y retourner en vacances. Mais des voyages répétés en Thaïlande pourraient-ils vous faire remarquer par les analystes du gouvernement comme un pédophile possible s'y rendant pour le commerce du sexe avec les enfants? Pourriez-vous être détenu et subir un interrogatoire chaque fois que vous faites un voyage? Pourrait-on vous refuser une autorisation de sécurité ou l'entrée aux États-Unis?
- Pour vous détendre, vous naviguez dans Internet et, par curiosité pure et simple, vous vous demandez quel genre de propagande en faveur d'Al-Qaïda pourrait être actuellement diffusée par différents extrémistes. Mais la visite de tels sites Web pourrait-elle vous faire repérer comme terroriste potentiel vous-même, et amener des agents du SCRS ou de la GRC à votre porte?

SI NOUS DEVONS VIVRE NOS VIES EN PESANT CHAQUE ACTION, CHAQUE COMMUNICATION, CHAQUE CONTACT HUMAIN, EN NOUS DEMANDANT CE QUE LES AGENTS DE L'ÉTAT POURRAIENT Y DÉCOUVRIR, Y ANALYSER, EN JUGER, PEUT-ÊTRE MAL INTERPRÉTER ET, D'UNE FAÇON OU D'UNE AUTRE, UTILISER À NOTRE DÉTRIMENT, NOUS NE SOMMES PAS VRAIMENT LIBRES.

- Un étranger vous arrête dans la rue et vous demande des indications. Mais si, à ce moment-là, les voies publiques sont toutes équipées de caméras de surveillance prolifiques reliées à une technologie biométrique de reconnaissance des visages, que se passera-t-il si le système identifie immédiatement l'étranger comme étant un présumé terroriste ou un terroriste connu? Si l'agent de police réussit à avoir votre nom et votre adresse en comparant l'image à l'écran avec la photographie de votre permis de conduire ou de votre passeport, votre dossier sera-t-il classé dans des fichiers de sécurité? Serez-vous identifié comme étant une personne suspecte à la rencontre d'un présumé terroriste dans la rue? Seriez-vous mieux de poursuivre votre chemin lorsqu'une personne essaie de vous adresser la parole?

En fin de compte, si nous devons vivre nos vies en pesant chaque action, chaque communication, chaque contact humain, en nous demandant ce que les agents de l'État pourraient y découvrir, y analyser, en juger, peut-être mal interpréter et, d'une façon ou d'une autre, utiliser à notre détriment, nous ne sommes pas vraiment libres.

Ce genre de vie est caractéristique des pays totalitaires, et non d'une société libre et ouverte comme le Canada. Mais nous nous dirigeons inexorablement vers cette direction si le gouvernement va de l'avant avec ses initiatives actuelles.

Permettez-moi de parler brièvement d'aspects particuliers de ces initiatives inadmissible avant de traiter de certaines considérations plus générales qui, selon moi, devraient nous guider dans la conjoncture de l'après-11 septembre.

La base de données *Big Brother* de l'ADRC

À la fin de 2001, en vertu de modifications apportées à la *Loi sur les douanes*, les agents des douanes de l'ADRC ont reçu l'accès à l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et au dossier passager (DP) beaucoup plus détaillé relativement à tous les voyageurs arrivant de l'étranger par avion au Canada. La fin convenue de cette mesure était de recenser les personnes pour lesquelles il convenait de poser des questions plus pointues ou pour lesquelles il convenait de s'intéresser de plus près à leur arrivée.

Lorsque ce projet de loi a été présenté au Parlement, j'ai demandé et obtenu un engagement formel, par écrit, de l'ADRC déclarant que, à l'exception des rares cas où les renseignements relatifs à l'IPV/DP justifieraient qu'une personne soit retenue pour une deuxième série de vérifications, tous les renseignements seraient supprimés dans les 24 heures subséquentes. Fort de cet engagement sans équivoque selon lequel les renseignements ne seraient pas conservés à grande échelle, je n'ai pas exprimé d'objections fondées sur la protection de la vie

privée contre la remise aux Douanes de ces renseignements sur les voyageurs et je n'ai pas jugé nécessaire de témoigner devant les comités de la Chambre des communes et du Sénat faisant l'étude des modifications proposées.

L'été dernier, l'ADRC m'a appris que, contrairement à l'engagement qu'elle avait pris, elle avait décidé de conserver pendant six ans, dans une vaste base de données, tous les renseignements relatifs à l'IPV/DP sur les voyageurs canadiens.

Tous ces renseignements personnels – plus de 30 éléments de données, dont toutes les destinations de nos voyages, les noms des personnes avec qui nous voyageons, le mode de paiement de nos billets (y compris, parfois, les numéros de cartes de crédit), les numéros de contact que nous fournissons, et même nos préférences alimentaires ou exigences liées à la santé que nous indiquons à la compagnie aérienne – seront accessibles pour un éventail quasi illimité d'objectifs en vertu des dispositions générales de mise en commun de l'information de la *Loi sur les douanes*.

Ces objectifs, pour le seul compte du gouvernement, comprennent toutes les activités en passant par les enquêtes fiscales courantes aux mesures pour repérer des pédophiles ou des blanchisseurs d'argent potentiels d'après leurs habitudes de voyage.

Il s'agit là d'un fait sans précédent. Le gouvernement du Canada n'est absolument pas en droit de créer une vaste base de données pour y emmagasiner des renseignements personnels sur tous les Canadiens et Canadiennes respectueux des lois, qui sont recueillis par des tiers sans notre consentement, non pas dans le but de nous fournir des services mais tout simplement pour les avoir à sa disposition et les utiliser contre nous si les circonstances s'y prêtaient. La compilation de dossiers sur les activités privées de citoyens respectueux des lois est le genre de choses que faisait la police secrète de la Stasi dans l'ancienne Allemagne de l'Est. Ce genre d'activité n'a aucune place dans une société libre et démocratique.

L'ADRC déclare vouloir créer cette base de données à des fins « judiciaires » : au cas où surviendrait un attentat terroriste et où les coupables seraient connus, elle utiliserait cette base de données pour trouver d'éventuels complices ou associés. L'ADRC ne possède aucun mandat en vertu de la *Loi sur les douanes* de recueillir des renseignements après le fait pour cette enquête judiciaire pour la lutte contre le terrorisme.

Cependant, j'ai demandé à maintes reprises à la ministre du Revenu, M^{me} Elinor Caplan, de limiter à tout le moins l'utilisation de cette

IL EST DIFFICILE D'IMAGINER UN PLUS GRAND MÉPRIS DES DROITS DES CANADIENS ET DE CANADIENNES. CETTE BASE DE DONNÉES EST AU POINT DE VUE JURIDIQUE ET AU POINT DE VUE MORAL FAUTIF.

base de données à cette fin exceptionnelle de lutte contre le terrorisme en l'exemptant strictement des dispositions de mise en commun de l'information que renferme la *Loi sur les douanes*. Elle a carrément refusé.

La création de cette base de données de l'ADRC n'a pas l'autorisation parlementaire. Elle contrevient à la *Loi sur la protection de la vie privée*. De plus, il y a des motifs des plus convaincants de penser qu'elle est contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

J'ai remis à la ministre Caplan et au gouvernement, et aussi diffusé publiquement, trois opinions juridiques distinctes émanant d'autorités les plus éminentes : le juge de la Cour suprême Gérard V. La Forest maintenant à la retraite, qui a rédigé la plupart des plus importantes décisions de la Cour sur les droits de la protection de la vie privée ; l'ancien sous-ministre fédéral de la Justice Roger Tassé, qui a joué un rôle clé lors de la rédaction de l'ébauche de la *Charte canadienne des droits et libertés* ; et l'honorable Marc Lalonde, ministre de la Justice très respecté du cabinet Trudeau. Ils affirment tous trois que cette base de données semble clairement transgresser la *Charte*. Cette trilogie sans précédent d'opinions s'est heurtée à une apparente indifférence.

Il est difficile d'imaginer un plus grand mépris des droits des Canadiens et de Canadiennes. Cette base de données est au point de vue juridique et au point de vue moral fautif. Si le gouvernement peut s'en tirer avec l'enregistrement et l'analyse systématique de toutes les activités de voyage à l'étranger de tous les citoyens respectueux de la loi, alors il y a de forte chance que toutes nos autres activités privées soient enregistrées dans les mêmes dossiers personnels – nos habitudes de consommation, nos opérations bancaires, nos communications, nos déplacements à l'intérieur du pays. La société *Big Brother* veillera irrévocablement sur nous.

Projet de loi C-17, *Loi sur la sécurité publique, 2002*

Dans le projet de loi C-17, *Loi sur la sécurité publique, 2002*, le gouvernement a déposé de nouveau une disposition de l'ancien projet de loi C-55, version comportant des changements mineurs, qui permettrait à la GRC et au SCRS d'avoir un accès sans restriction aux renseignements personnels, détenus par les compagnies aériennes, de tous les Canadiens et les Canadiennes voyageant sur des vols intérieurs ou internationaux.

Je n'ai soulevé aucune objection quant à la finalité première de cette disposition, article 4.82, qui vise à permettre à la GRC et au

SI LA POLICE ÉTAIT EN MESURE D'EXÉCUTER CES TÂCHES LIÉES À L'APPLICATION DU *CODE CRIMINEL* SANS CE NOUVEAU POUVOIR AVANT LE 11 SEPTEMBRE, ELLE DEVRAIT ENCORE POUVOIR Y PARVENIR MAINTENANT.

SCRS d'utiliser de tels renseignements sur les passagers aériens aux fins de contrôle antiterroriste sur le plan de la « sécurité des transports » et de la « sécurité nationale ». Cependant, je m'inquiète du fait que la GRC serait expressément habilitée à utiliser ces renseignements pour repérer toute personne à l'égard de laquelle un mandat aurait été lancé pour des infractions au *Code criminel*, qui n'aurait aucun lien avec la lutte contre le terrorisme, la sécurité des transports ou la sécurité nationale.

Les conséquences d'une telle mesure seraient d'une portée considérable. Au Canada, il est bien établi que les citoyens n'ont pas à fournir leur identité à la police à moins d'être arrêtés ou d'exercer une activité nécessitant un permis, comme la conduite d'un véhicule. Le droit à l'anonymat face à l'État est un droit fondamental en matière de protection de la vie privée. Puisque les voyageurs aériens canadiens sont tenus de faire connaître leur identité aux sociétés aériennes, et puisque l'article 4.82 donnerait à la GRC un accès sans restriction aux renseignements que les compagnies aériennes obtiennent sur leurs passagers, cela créerait un précédent d'ingérence extraordinaire – un précédent obligeant, à toutes fins utiles, les citoyens à décliner leur identité à la police.

Je suis disposé, même si je doute sérieusement de son efficacité, à admettre à titre exceptionnel qu'une telle mesure pourrait se justifier, dans la foulée du 11 septembre, aux fins limitées et précises de la sécurité de l'aviation et de la sécurité nationale en vue de contrer le terrorisme. Néanmoins, je ne parviens pas à m'expliquer pourquoi cette mesure d'auto-identification *de facto* à la police devrait s'étendre aux personnes recherchées par l'État en raison de mandats pour des infractions au *Code criminel* qui n'ont aucun lien avec la lutte contre le terrorisme. Cela équivaut à nous contraindre à avertir la police chaque fois que nous voyageons pour qu'elle puisse vérifier si nous sommes recherchés ou non.

Si la police était en mesure d'exécuter ces tâches liées à l'application du *Code criminel* sans ce nouveau pouvoir avant le 11 septembre, elle devrait encore pouvoir y parvenir maintenant.

Si nous acceptons plutôt le principe voulant que les voyageurs aériens au Canada soient maintenant contraints de par la loi à révéler leur identité à la police dans le cadre d'une vérification en fonction d'une liste de suspects recherchés, alors qu'est-ce qui empêcherait la police d'appliquer, à l'avenir, cette même logique à d'autres modes de transport? Et plus particulièrement, si de telles dispositions devaient dissuader les personnes en cause de

voyager par avion, pourquoi ne pas étendre cette même vérification aux personnes qui voyagent en train, en autocar ou à ceux qui se louent une voiture?

En fait, le précédent que créerait cette disposition pourrait éventuellement ouvrir la voie aux pratiques semblables à celles qui ont cours dans des sociétés où les agents de police montent régulièrement à bord des trains, établissent des barrages routiers ou arrêtent les gens dans la rue pour vérifier leurs cartes d'identité en vue de rechercher toute personne que l'État suspecte.

C'est pour cette raison que j'ai recommandé de modifier le projet de loi afin de supprimer toute référence à des mandats, ce qui aura pour effet de limiter le pouvoir policier à utiliser ces renseignements sur des voyageurs aériens uniquement dans le but de surveiller les personnes recherchées précisément pour des motifs de la lutte contre le terrorisme et de sécurité nationale.

Lorsque le gouvernement a présenté de nouveau cette loi connue comme étant le projet de loi C-17, il a apporté un certain nombre de changements, mais mes recommandations concernant l'article 4.82 ont été ignorées. Au lieu de cela, le gouvernement a effectué deux modifications qui semblent être au mieux symboliques et qui visent encore plus à

tromper les Canadiens et les Canadiennes plutôt que d'apporter des solutions aux enjeux fondamentaux en question.

Le gouvernement se propose maintenant d'établir un règlement visant à limiter légèrement les mandats liés à des infractions au *Code criminel* en vertu desquels la GRC peut effectuer des recherches. Toutefois, une telle mesure ne prend aucunement en compte le principe fondamental voulant que la police ne devrait pas pouvoir recourir à un accès sans restriction aux renseignements personnels pour rechercher des personnes visées par un mandat à la suite d'une infraction n'ayant aucun lien avec la lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, dans le nouveau projet de loi, le gouvernement a supprimé « la recherche de personnes à l'égard desquelles un mandat a été délivré » en tant que « finalité » visant à permettre l'accès à des renseignements sur les voyageurs aériens en vertu de la loi. Or, une telle mesure est vide de sens, puisque la GRC serait toujours habilitée à comparer ces renseignements avec ceux d'une banque de données de personnes assujetties à un mandat et à se prévaloir d'une telle mesure pour effectuer des arrestations.

Les hauts fonctionnaires du gouvernement m'ont répété à maintes reprises que la référence aux mandats était nécessaire, sinon, la GRC ne pourrait pas agir si elle croisait « par hasard » le noms de criminels dangereux recherchés pendant le sondage d'une liste de passagers pour y trouver des terroristes possibles. Cet argument est très peu convaincant pour deux raisons.

En premier lieu, si les agents de la GRC doivent examiner les renseignements concernant les passagers dans le seul but d'intercepter des terroristes et d'évaluer les risques de sécurité, ils ne devraient pas essayer de comparer les noms des passagers avec la vaste base de données générale du CIPC, qui comprend un large éventail de renseignements dont le nom des personnes recherchées en vertu de différents mandats n'ayant aucun lien avec la lutte contre le terrorisme. Ils devraient plutôt comparer les noms avec une base de données beaucoup plus spécifique, qui se limite uniquement aux renseignements sur les présumés terroristes ou les terroristes connus ainsi que les autres personnes reconnues comme présentant un risque pour la sécurité.

Affirmer que le fait « d'aller à la pêche » au CIPC pourrait faire en sorte que la GRC identifie « à l'occasion » des personnes recherchées en vertu d'un mandat pour des infractions au *Code criminel*, c'est dire qu'il

y a quelque chose « d'accidentel » dans le fait de jeter une ligne à pêche dans un étang rempli de truites et d'y pêcher une truite.

En second lieu, mes conseillers juridiques ont confirmé que les agents de la paix, notamment les membres de la GRC, possèdent des pouvoirs bien établis qui leur sont conférés par la *common law* – qui en réalité correspond à un devoir – pour prendre les mesures nécessaires pour appréhender toute personne potentiellement dangereuse qui est recherchée en vertu d'un mandat. La référence aux mandats à l'article 4.82 du projet de loi C-17 est par conséquent un peu redondante et non nécessaire – à moins, naturellement, que la GRC ne décide de faire de la recherche d'information sur des passagers pour trouver les personnes recherchées en vertu de mandats non exécutés une pratique systématique, contrairement à la fin convenue de leur donner accès à ces renseignements.

L'initiative « Accès légal »

En vertu des propositions « d'Accès légal » mises de l'avant conjointement par le ministre de la Justice, le solliciteur général et le ministre de l'Industrie, les activités dans Internet et les communications par téléphone cellulaire des Canadiens et Canadiennes respectueux de la loi pourraient faire l'objet d'examen détaillés sans précédent par l'État.

L'INTERCEPTION ET LA SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS PRIVÉES CONSTITUENT
UNE ACTIVITÉ HAUTEMENT ENVAHISSANTE QUI FRAPPE AU COEUR MÊME DU DROIT
À LA VIE PRIVÉE.

J'ai répondu de façon officielle, publique et en détail à ces propositions, par conséquent je ne le ferai pas de nouveau ici. Néanmoins, je n'ai reçu aucune indication voulant que le gouvernement ait pris en considération les préoccupations critiques concernant la protection de la vie privée que j'ai exprimées. De plus, j'ai de bonnes raisons de croire que le gouvernement à l'intention d'aller de l'avant.

L'interception et la surveillance des communications privées constituent une activité hautement envahissante qui frappe au cœur même du droit à la vie privée. Si les Canadiens et les Canadiennes ne peuvent plus être assurés que leurs activités d'internautes et leurs communications électroniques sont réellement privées, le droit à la vie privée que défend notre pays sera gravement dépouillé, et ce, de manière inutile et injustifiable.

Le gouvernement n'a présenté aucune preuve pour démontrer la nécessité des nouvelles ingérences massives qu'il propose.

Je reconnais que les nouvelles technologies de l'information et des communications peuvent constituer un enjeu de taille en ce qui concerne les techniques conventionnelles d'interception et de surveillance utilisées par les services de police et les organismes de sécurité nationale. Il semble raisonnable d'affirmer que les organismes d'application de la loi et de sécurité nationale devraient posséder la même capacité d'interception et

de surveillance des communications par courriel et par téléphone cellulaire, avec le même type d'autorité judiciaire fondée sur les mêmes critères qui s'appliquent actuellement aux communications par lettre postale et par téléphone conventionnel.

Néanmoins, les agents de l'État au Canada ne peuvent demander à la Société canadienne des postes de photocopier l'adresse figurant sur chaque enveloppe que nous expédions, ni aux librairies de conserver un registre de tous les livres que nous achetons, et encore moins de toutes les pages de toutes les revues que nous feuilletons. Il n'y a aucune raison de pouvoir exercer de tels pouvoirs en ce qui concerne tous les courriels que quelqu'un envoie ou tous les sites Web qu'il consulte.

Je ne vois pas pourquoi les courriels devraient être assujettis à une norme de protection de la vie privée inférieure à celle qui s'applique aux appels téléphoniques ou à la correspondance. Et je ne vois pas non plus pourquoi le furetage dans Internet devrait être assujetti à une norme de protection de la vie privée inférieure à celle qui s'applique à l'achat de livres ou aux recherches dans des ouvrages de référence. Les Canadiens et les Canadiennes ne devraient pas être plus surveillés seulement parce qu'ils choisissent de se servir des nouvelles technologies de communication.

“ JE NE PEUX
TROUVER AUCUNE
JUSTIFICATION
POUR
L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE CARTE
D'IDENTITÉ
NATIONALE,
SURTOUT PARCE
QU'ELLE EST
TOTALEMENT
INUTILE COMME
MESURE DE
LUTTE CONTRE
LE TERRORISME. ”

Dans une société libre et démocratique comme le Canada, l'interception et la surveillance des communications privées comportent des conséquences symboliques et psychologiques extraordinairement lourdes, outre celles, d'ordre plus pratique, qui sont évidentes. L'augmentation radicale de l'interception et de la surveillance sans aucune démonstration claire de leur nécessité ou de leur justification est inacceptable.

Cartes d'identité

C'est dans un état de consternation totale que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Denis Coderre, demande avec empressement, soi-disant au nom du gouvernement, un « débat » sur l'établissement d'une carte d'identité nationale obligatoire complète, avec identification biométrique, pour tous les Canadiens et les Canadiennes.

Compte tenu du comportement actuel du gouvernement à l'égard des questions sur la protection de la vie privée, il est difficile d'éviter de craindre le pire en pensant qu'il souhaite introduire une telle carte.

Cela représenterait une autre décharge sur les droits à la protection de la vie privée. Au Canada, les personnes ne sont pas obligées d'avoir sur elles des pièces d'identité – encore moins de s'identifier sur demande – à moins

de pratiquer une activité autorisée, telle que la conduite automobile. L'introduction d'une carte d'identification nationale, même « facultative » au début, nous pousserait vers une société où les agents de police pourraient arrêter n'importe qui sur les voies publiques et demander : « Vos papiers, s'il vous plaît. »

Le concept voulant que le gouvernement du Canada puisse obtenir les empreintes digitales et rétinienne de tous les citoyens est d'autant plus déplorable, car il n'a que pour seul but celui d'établir une telle carte.

Je ne peux trouver aucune justification pour l'établissement d'une carte d'identité nationale, surtout parce qu'elle est totalement inutile comme mesure de lutte contre le terrorisme. Comme l'ont démontré les auteurs des attentats du 11 septembre, les terroristes ne sont pas nécessairement identifiables avant de tels événements. Chaque citoyen serait en mesure d'obtenir et de montrer une carte d'identité, sans égard à son inclination aux activités terroristes possibles, mais il va de soi que l'occupation « terroriste » n'y serait pas inscrite. Les visiteurs de passage au Canada n'auraient pas droit à cette carte.

Au lieu de lancer un « débat » sur l'ingérence grave et inutile, le Canada a besoin d'une attestation claire de la part du gouvernement comme quoi le droit fondamental à la protection de la vie privée de l'anonymat, tel que nous le vivons chaque jour, est trop important pour être abrogé sans raison apparente.

Surveillance vidéo

Depuis plus d'un an, je m'efforce de convaincre le gouvernement d'ordonner à la GRC de cesser la surveillance vidéo constante sur une rue publique de Kelowna, en Colombie-Britannique, surveillance qui vise des citoyens parfaitement respectueux de la loi.

Je crois que la surveillance vidéo générale de nos rues et de nos places publiques, par la police ou par d'autres pouvoirs publics, constitue la plus importante menace aux droits fondamentaux de la personne à sa vie privée dans notre société.

Nous jouissons ici au Canada du droit fondamental de marcher librement dans nos rues sans être systématiquement surveillés par la police. Si nous sommes privés de ce droit, nous perdons une caractéristique fondamentale de notre vie privée et de notre liberté.

Au mois de mars dernier, j'ai demandé conseil au juge de la Cour suprême du Canada maintenant à la retraite, Gérard La Forest, qui a rédigé plusieurs des plus importantes

décisions judiciaires sur les droits de la protection de la vie privée. M. La Forest m'a donc informé que, selon lui, non seulement la façon d'agir de la GRC à Kelowna constitue une grave atteinte aux droits à la vie privée, mais elle enfreint aussi clairement la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En avril dernier, j'ai rendu cette opinion juridique publique, mais elle a également été ignorée par la GRC et le gouvernement. À titre de Commissaire à la protection de la vie privée, je suis mandaté par le Parlement afin de superviser et de défendre les droits de la protection de la vie privée des Canadiens et des Canadiennes et puisque j'ai de bonnes raisons de croire que les agissements de la GRC à Kelowna contreviennent non seulement aux droits de la protection de la vie privée en général, mais sont également inconstitutionnels, mon seul recours est donc de solliciter l'intervention des tribunaux.

Par conséquent, en juillet dernier, j'ai déposé devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique à Kelowna, une poursuite visant à déclarer inconstitutionnelles les activités de surveillance vidéo de la GRC à Kelowna, ces activités contrevenant à la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux ententes internationales.

Étonnamment, le gouvernement a adopté une position que cette action remettait en question mon droit à prendre une telle mesure. Le gouvernement prend position qu'en tant que Commissaire à la protection de la vie privée, je représente un « organisme créé par la loi », dont la portée d'action se limite à ce qui est expressément prévue par la *Loi sur la protection de la vie privée*.

Mes conseillers juridiques ont affirmé être confiants que cette position n'était pas exacte en vertu de la *Loi*. Mais j'ai de bonnes raisons de croire que si mon droit d'amorcer cette contestation en vertu de la *Charte* est accueilli par la cour, le gouvernement a l'intention de déposer une série d'appels en vue d'empêcher que ce cas important soit entendu selon son mérite pour les prochaines années à venir.

Cela serait répréhensible. Au moment où la surveillance vidéo des voies publiques devient une lubie qui attire trop de municipalités au Canada, les Canadiens et les Canadiennes ont le droit d'exiger que cette importante question concernant leurs droits à la protection de leur vie privée en vertu de la *Charte* soit statuée le plus tôt possible. De plus, les services de police et les municipalités de l'ensemble du Canada ne devraient pas être soumis à l'incertitude prolongée et inutile concernant la légalité constitutionnelle de ce qu'ils sont en train d'étudier. Ils veulent et ils ont besoin d'une décision de la cour.

Par conséquent, j'ai demandé à maintes reprises au ministre de la Justice et procureur général, M. Cauchon, de retirer cette objection de procédure et de permettre à ce cas d'être rapidement déterminé selon son mérite. J'ai récemment été informé qu'il avait refusé de le faire.

Au lieu de cela, le gouvernement, par l'entremise du ministre de la Justice, adopte la position extraordinaire que le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada ne devrait pas avoir le droit de demander à la cour de déterminer si une ingérence grave dans la protection à la vie privée constitue une violation de la protection de la vie privée en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

J'exhorte le gouvernement de reconsidérer cette position.

LA PRÉMISSSE SELON LAQUELLE « CE SONT LES ÉTATS-UNIS QUI NOUS ONT FORCÉ LA MAIN » NE PEUT SERVIR DE MOTIF SUFFISANT OU ACCEPTABLE POUR QUE LE GOUVERNEMENT SE PERMETTE D'ENFREINDRE UN DROIT FONDAMENTAL DES CANADIENS ET DES CANADIENNES.

En ce qui concerne toutes ces initiatives, à part la surveillance vidéo des voies publiques, les représentants du gouvernement m'ont à maintes reprises affirmé que les pressions exercées par le gouvernement des États-Unis sont un important facteur de motivation.

Permettez-moi d'être direct : La prémissse selon laquelle « ce sont les États-Unis qui nous ont forcé la main » ne peut servir de motif suffisant ou acceptable pour que le gouvernement se permette d'enfreindre un droit fondamental des Canadiens et des Canadiennes.

Le Canada est un pays souverain.

Tout au long de notre histoire, il y a eu des circonstances importantes où le Canada a jugé nécessaire d'afficher une position différente de celle des États-Unis sur des questions relatives aux droits ou aux valeurs. Il n'est certainement pas exagéré de dire que si nos dirigeants avaient, de fait, constamment succombé aux pressions des États-Unis pour adopter les approches de ce pays et les faire nôtres, il n'y aurait plus, de nos jours, le Canada distinct que nous connaissons.

Il en va de même du respect approprié des droits fondamentaux, au lendemain des événements du 11 septembre. S'il est vrai que le gouvernement américain exerce des

pressions sur le Canada pour qu'il prenne des mesures qui ne peuvent être justifiées selon leurs propres mérites en regard de nos valeurs canadiennes, ainsi que de nos droits, alors les Canadiens et les Canadiennes sont en droit de s'attendre à ce que le gouvernement tienne fermement à s'acquitter de ses responsabilités plutôt que de piétiner les droits des citoyens par crainte de représailles de la part du gouvernement américain.

Les Canadiens et les Canadiennes sont également en droit de s'attendre à ce que le gouvernement réfléchisse attentivement et de façon éclairée avant d'accepter la prémissse des États-Unis selon laquelle nous sommes tous « en guerre » contre le terrorisme et qu'il est par conséquent raisonnable d'imposer des restrictions en temps de guerre sur la protection de la vie privée et sur les autres droits.

La difficulté réside dans le fait que le terrorisme n'est pas notre ennemi, mais un phénomène. Les guerres déclarées entre les États-nations, ou même les guerres civiles déclarées au sein d'un pays, sont significatives. Elles peuvent durer une éternité, mais en bout de ligne il y a toujours un vainqueur et un perdant ou elles peuvent parfois se terminer sans issue, alors les conditions de paix sont établies.

Mais si nous appliquons les prémisses de guerre aux défis engendrés par le terrorisme, par définition nous nous engageons dans une « guerre » sans fin – puisqu’il n’existe aucun ennemi définissable. N’importe quel groupe de personnes ou même une personne seule qui est prête à commettre du grabuge sur un lieu public pour soutenir une cause particulière est un terroriste. Aussitôt qu’un groupe particulier ou qu’une faction de terroristes est neutralisé, un autre groupe est prêt à faire surface.

Par conséquent, cela signifie qu’en aucun moment il ne sera possible de déclarer une victoire définitive dans une « guerre » contre le terrorisme. En fait, une telle guerre évoque sinistrement l’œuvre de George Orwell, *1984*, dont la toile de fond représente une guerre chronique inexplicable dans laquelle il est impossible de déterminer qui est l’ennemi ou qui est le vainqueur ou le vaincu.

Nous devons reconnaître par conséquent, que toute ingérence ou toutes les limites sur les droits fondamentaux de la personne en matière de protection de la vie privée imposées comme des soi-disant mesures en temps de guerre pour la lutte contre le terrorisme ne seront probablement jamais annulées. Nous faisons actuellement face à la perspective d’une redéfinition complète de notre société.

Que réalisera cette redéfinition relativement à notre protection?

En fait, la réalité montre qu’il n’existe aucune mesure de sécurité qui peut garantir une protection complète contre des assassins prêts à perdre leur propre vie pour arriver à leur fin. Même les régimes autoritaires les plus répressifs n’ont pas été en mesure de se protéger complètement contre le terrorisme. Cependant, nous devons garder les risques en perspective : dans tous les scénarios possibles, les Canadiens et les Canadiennes sont plus susceptibles d’être victimes d’un accident de la route que d’un attentat terroriste.

Je ne suggère pas ici de prendre une approche cavalière en ce qui concerne le terrorisme, mais que nous devons prendre une approche plus équilibrée.

Lorsque les gens craignent pour leur sécurité, lorsqu’on a vu les horreurs dont est capable la nouvelle race de terroristes – et il y en aura peut-être d’autres – il est facile de perdre toute perspective des choses. Il est facile de tomber dans le piège et de penser que la sécurité est tout ce qui compte et que les droits de la personne tels que la vie privée sont un luxe.

Cependant, de tels extrêmes ne peuvent que récompenser et encourager le terrorisme plutôt que de le diminuer. Ils ne peuvent que dévaster nos vies sans les protéger de façon proportionnelle.

NOUS DEVONS AUSSI NOUS PRÉMUNIR CONTRE L'EMPRESSEMENT DES
ORGANES D'APPLICATION DE LA LOI ET AUTRES ORGANISMES DE L'ÉTAT À SE SERVIR
DE LA RÉACTION AU 11 SEPTEMBRE COMME D'UN CHEVAL DE TROIE POUR ACQUÉRIR
DE NOUVEAUX POUVOIRS ENVAHISSANTS.

Il est certain que nous tenons tous à être en sécurité. Mais nous pourrions – peut-être – mieux nous protéger contre le terrorisme si nous évacuions de façon permanente tous les gratte-ciel, en arrêtant nos métros, en clouant au sol, et pour toujours, tous nos avions.

Et pourtant, aucune personne saine d'esprit ne serait susceptible de prôner de telles mesures. Nous dirions « Oui, nous voulons être en sécurité – mais pas au prix du sacrifice de tout un mode de vie ».

Le même raisonnement devrait s'appliquer, à mon avis, aux arguments voulant que le droit à la vie privée devrait être sacrifié sans discrimination sur l'autel de la sécurité accrue.

L'objet même du terrorisme réside dans les répercussions qu'il vise à avoir sur ceux qui en sont témoins – la capacité d'effrayer, de démoraliser, de saper la volonté d'une société de résister à quoi que ce soit, c'est cela que cherchent les terroristes.

Dans le cas des attentats terroristes du 11 septembre, au dire de tous, c'est la nature même de la société américaine et, par voie de conséquence, de toutes les sociétés occidentales, qu'il cherche à attaquer et à saper. Nos libertés et nos valeurs, dont, c'est certain, notre droit à la vie privée, sont précisément au centre de cette cible.

Afin de faire en sorte que cela ne devienne pas une réalité au Canada, nous devons prendre

garde de devenir la proie de l'illusion que l'érosion en bloc du droit à la vie privée est un moyen raisonnable, nécessaire ou efficace d'accroître la sécurité.

Nous devons nous protéger contre la tendance qu'a démontré le gouvernement de créer de nouvelles bases de données transgressant le droit à la vie privée en s'appuyant sur la nécessité légitime et exceptionnelle d'accroître la sécurité, puis de tenter d'utiliser ces renseignements pour toute une gamme d'autres objectifs d'application de la loi ou d'ordre public qui n'ont rien à voir avec la lutte contre le terrorisme – tout simplement parce qu'ils existent.

Nous devons aussi nous prémunir contre l'empressement des organes d'application de la loi et autres organismes de l'État à se servir de la réaction au 11 septembre comme d'un cheval de Troie pour acquérir de nouveaux pouvoirs envahissants ou abolir les mesures de protection établies tout simplement parce que cela fait leur affaire.

Peut-être sera-t-il nécessaire d'accepter certaines des nouvelles mesures envahissantes pour accroître la sécurité. Mais ces choix doivent être faits calmement, minutieusement et au cas par cas. Le fardeau de la preuve doit inmanquablement reposer sur ceux qui laissent entendre qu'il faut de nouvelles mesures d'incursion dans la vie privée ou de restriction de ce droit au nom de la sécurité.

J'ai suggéré que toute mesure proposée en ce sens doit passer un test en quatre volets :

Il doit être possible de démontrer sa nécessité pour répondre à un besoin précis.

Il faut pouvoir faire la preuve qu'elle est susceptible d'être efficace pour atteindre le but visé. En d'autres mots, elle doit être susceptible de nous rendre plus en sécurité, pas juste de nous faire ressentir plus en sécurité.

L'atteinte à la vie privée doit être proportionnelle à l'avantage qui en découlera sur le plan de la sécurité.

Et enfin, il faut faire la preuve qu'aucune autre mesure moins envahissante ne pourra permettre d'atteindre les mêmes objectifs.

Nécessité, efficacité, proportionnalité, et absence d'autre solution plus respectueuse de la vie privée – c'est le test en quatre volets qui, selon moi, nous permettra de prendre les mesures appropriées pour accroître la sécurité sans y sacrifier inutilement le droit à la vie privée. C'est un test sur lequel nous devrions tous – chaque Canadien et Canadienne, et surtout chaque député et sénateur, de chacun des partis et de toutes les philosophies politiques – résolument insister.

L'une des leçons les plus claires que nous ait donné l'histoire est que les plus grandes menaces contre la liberté ne viennent pas quand les temps sont sereins et que tout va

bien, mais en période de tumulte, lorsque la fidélité aux valeurs et aux principes semble être un luxe qu'on peut difficilement se permettre. L'histoire nous enseigne aussi que lorsque nous avons cédé à ce genre de point de vue, nous avons toute une vie pour le regretter.

Sur le coup, la perte de liberté semble mince, et même futile, à côté de la sécurité que nous cherchons à obtenir. Et pourtant, ces menaces graduelles sont celles que nous devons mettre le plus de vigilance à contrer. Le penseur politique du 18^e siècle, Edmund Burke, connaissait ce danger, quand il a écrit [traduction] « Le danger réel existe lorsque la liberté est sapée, par opportunisme, petit à petit ».

Le juge Thurgood Marshall, de la Cour suprême des États-Unis a exprimé avec éloquence ce même point de vue plus récemment en déclarant [traduction] : « L'histoire enseigne que les graves menaces contre la liberté surgissent souvent en des situations d'urgence, quand il apparaît extravagant de vouloir défendre les droits constitutionnels. »

Nous vivons actuellement ce genre d'époque. Le Canada a, au cours de son histoire, établi un équilibre très sain entre les pouvoirs de l'État et les droits des personnes. Nos taux de criminalité ont toujours été relativement faibles et notre ordre social a toujours été très

fort, tandis que la liberté et la diversité des personnes ont connu un essor jusqu'à un niveau qui fait l'envie de bien des pays dans le monde. C'est d'ailleurs pour cette raison que de nombreux immigrants provenant de diverses sociétés ont choisi le Canada comme pays d'adoption.

Par contre, nous devons maintenant faire face aux contrecoups de l'équilibre que nous avons réussi à atteindre, en voyant le Canada se transformer en une société où l'État s'immisce de plus en plus dans la vie privée des gens et où les droits et les libertés de la personne sont de ce fait réduits. De plus, nous devons affronter cette transformation sans en effectuer d'analyse, en débattre ou même en assurer la compréhension qu'elle mérite.

Malheureusement, la plupart des ministres qui prennent ces décisions ne réfléchissent pas suffisamment aux répercussions profondes de leurs actions. Bien que j'essaie de maintenir le dialogue avec les fonctionnaires responsables pour arriver à apporter les changements nécessaires, au moment de l'impression du présent rapport, aucun progrès évident n'avait encore été fait.

Même avec l'aide et le soutien de mes collègues provinciaux et territoriaux, des autres défenseurs de la vie privée et des nombreux membres sérieux de la presse – à tous ceux dont je suis profondément

reconnaisant – en ma qualité d'ombudsman, je n'ai pas le pouvoir d'arrêter les attaques sans précédent du gouvernement sur la protection de la vie privée.

Ce pouvoir, seuls l'insistance du Parlement et les protestations du public peuvent l'exercer. J'espère sincèrement que ce pouvoir sera exercé de toute urgence. J'espère également, même s'il est déjà un peu tard, que le gouvernement aura le courage et le bon sens de reconnaître qu'il n'y a aucune honte à repenser et à réviser des politiques qui n'ont pas suffisamment été examinées. Par contre, il est honteux d'uniquement insister au lieu de piétiner inutilement les droits fondamentaux des Canadiens et des Canadiennes.

En ce qui me concerne, mon rôle et ma responsabilité consistent à être témoin de ce qui arrive et de lutter avec tous les moyens dont je dispose. Je continuerai de le faire sans relâche et de toutes mes forces.



PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT

CONCERNANT

LA *LOI SUR LA*

PROTECTION DES

RENSEIGNEMENTS

PERSONNELS

INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* assure la protection de la vie privée des individus en ce qui concerne des renseignements personnels détenus par les institutions fédérales.

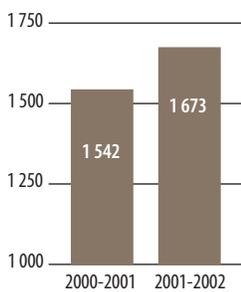
La *Loi*, qui est entrée en vigueur en 1983, régit les moyens pris par les institutions fédérales pour recueillir, utiliser, communiquer et retirer des renseignements personnels, et accorde aux individus le droit d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander des corrections au besoin.

À titre de Commissaire à la protection de la vie privée, je reçois des plaintes d'individus qui croient que leurs droits aux termes de la *Loi* ont été violés et je fais enquête sur ces plaintes. Je peux également prendre l'initiative d'une plainte et faire enquête moi-même concernant toute situation pour laquelle j'ai des motifs raisonnables de croire que la *Loi* a été enfreinte.

Je suis avant tout un ombudsman, et je tâche dans la mesure du possible de résoudre les plaintes par la médiation et la négociation. Mais je possède également de vastes pouvoirs d'enquête qui me sont conférés par la *Loi*. À titre de Commissaire à la protection de la vie privée, je peux assigner des témoins à comparaître et à témoigner, et je peux pénétrer dans des locaux afin d'obtenir des

Enquêtes sur les plaintes terminées

1^{er} avril 2001 - 31 mars 2002



documents et de tenir des entrevues. L'entrave aux enquêtes est une infraction à la *Loi*. Bien que la *Loi* ne prévoit pas de pouvoirs en vue de contraindre à la conformité, je peux recommander aux institutions fédérales de modifier les processus qu'elles emploient pour traiter les renseignements personnels, suivant mes conclusions.

En outre, je suis investi du mandat de mener des vérifications périodiques des institutions fédérales afin de déterminer leur niveau de conformité avec la *Loi* et, suivant mes conclusions, je peux recommander des changements.

Aux termes de la *Loi*, je suis tenu de déposer un rapport annuel au Parlement sur les activités de l'exercice antérieur du Commissariat. Le présent rapport vise la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ENQUÊTES

La Direction des enquêtes mène des enquêtes sur les plaintes déposées par des individus aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'aux termes de l'article 11 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, dont il sera question ci-après dans le rapport.

Par le biais de ces enquêtes, je détermine si les droits à la vie privée des individus ont été violés ou si ces derniers ont pu avoir accès convenablement à leurs renseignements personnels. Lorsque les droits à la vie privée d'individus ont été violés, je leur offre des mesures de recours et j'envisage des façons pour empêcher que les violations se reproduisent.

Je suis également autorisé aux termes de la *Loi* à faire prêter serment, à recevoir les éléments de preuve et à pénétrer dans des locaux le cas échéant. Je peux également examiner ou me faire remettre des exemplaires de documents trouvés dans n'importe quel local.

Jusqu'à présent, nous avons obtenu des collaborations volontaires et toutes les plaintes déposées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été résolues sans que nous n'ayons à invoquer ces pouvoirs d'enquête officiels.

PLAINTES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Durant l'exercice allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, nous avons reçu au total 1 213 plaintes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*). Quarante-cinq pour cent de ces plaintes concernaient un refus d'accès à des renseignements personnels, 20 % portaient sur des questions de collecte, d'utilisation, de divulgation, de conservation et de retrait des renseignements personnels, et les 35 % qui restent portaient sur le défaut de répondre à une demande d'accès dans les délais prescrits par la *Loi*.

Le personnel d'enquête a mené à terme des enquêtes touchant 1 673 plaintes, soit une augmentation de 8 % par rapport à l'exercice précédent. Parmi celles-ci, 703 se rapportaient au refus d'accès, 397 se rapportaient aux questions liées à la collecte, à l'utilisation, à la communication, à la conservation et au retrait des renseignements personnels, 571 concernaient le défaut de répondre dans les délais aux demandes d'accès aux renseignements personnels et deux concernaient d'autres questions, notamment une allégation au sujet de représailles à l'endroit d'un individu pour avoir soumis une demande d'accès. Les décisions relativement aux plaintes ont été rendues comme suit :

Non fondées :	445
Fondées :	668
Fondées et résolues :	91
Résolues :	26
Résolues en cours d'enquête :	344
Abandonnées :	99

DÉFINITION DE CONCLUSIONS AUX TERMES DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

Non fondée : Lorsqu'une plainte est jugée *non fondée*, cela signifie que l'enquête n'a relevé aucun élément de preuve qui me porte à conclure que l'institution fédérale n'a pas respecté les droits d'un plaignant aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Fondée : Lorsqu'une plainte est jugée *fondée*, cela signifie que l'institution fédérale n'a pas respecté les droits d'un individu relatifs à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ce serait également ma conclusion dans une situation où l'institution fédérale refuse d'accorder l'accès à des renseignements personnels malgré ma recommandation que ceux-ci soient communiqués. En pareil cas, la prochaine étape pourrait consister à demander un recours en révision à la Cour fédérale du Canada.

Fondée-résolue : Je conclus qu'une plainte est *fondée et résolue* lorsque les allégations sont corroborées par l'enquête et que l'institution fédérale a accepté volontairement de prendre des mesures correctives pour remédier à la situation.

Résolue : Il s'agit d'une conclusion officielle qui reflète mon rôle d'ombudsman. Cette conclusion est réservée aux plaintes pour lesquelles une conclusion *fondée* serait trop sévère dans les cas de mauvaise communication ou de malentendu. Cela signifie que le Commissariat, après avoir mené une enquête complète et minutieuse, a permis de négocier une solution qui satisfait toutes les parties.

Résolue en cours d'enquête : Il ne s'agit pas d'une conclusion officielle, mais d'une façon acceptable de résoudre une plainte. Une fois que l'enquête est terminée, le plaignant est satisfait des efforts déployés par le Commissariat et il consent à laisser tomber l'affaire. Le plaignant retient toutefois le droit de demander qu'une conclusion officielle soit rendue. Le cas échéant, l'enquêteur rouvre le dossier et dépose un rapport officiel. Je fais alors rapport sur les conclusions dans une lettre au plaignant.

Abandonnée : Il s'agit d'une enquête qui est terminée avant que toutes les allégations ne soient pleinement examinées. Une affaire peut être *abandonnée* pour un certain nombre de raisons, par exemple, le plaignant peut ne plus vouloir donner suite à l'affaire ou il est impossible de lui demander de fournir des renseignements supplémentaires, qui sont essentiels pour en arriver à une conclusion. Je ne dépose pas de conclusion officielle lorsqu'une plainte est abandonnée.

Dans mon rapport de l'an dernier, j'ai émis des réserves à l'égard de certains ministères et organismes fédéraux, notamment le Service correctionnel du Canada (SCC), le ministère de la Défense nationale (MDN), l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et Développement des ressources humaines Canada (DRHC), qui avaient fait preuve de laxisme en ne répondant pas aux demandes d'accès en temps opportun.

Il semble que ces ministères et organismes améliorent leurs délais de réponse, car ils ont pris des mesures spéciales visant à combler leurs arriérés. L'an dernier, nous avons reçu moins de plaintes relatives aux délais de réponse à l'endroit de ces institutions, à l'exception du MDN. Cela peut dénoter un rendement amélioré ou simplement le fait qu'ils ont reçu moins de demandes l'an dernier. C'est pourquoi, moins d'individus insatisfaits se sont adressés au Commissariat pour obtenir de l'aide. Néanmoins, la majorité des plaintes relatives aux délais de réponse à l'égard du SCC, du MDN et de DRHC, pour lesquelles nous avons mené une enquête, ont été jugées fondées, ce qui montre clairement que ces institutions ne remplissent toujours pas leurs obligations aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

SOMMAIRE DE CAS CHOISIS EN VERTU DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

Les ministères sont responsables des renseignements recueillis en vertu d'un marché

Malgré les rappels, certains ministères négligent de s'assurer que les renseignements personnels recueillis en vertu d'un marché négocié avec des entrepreneurs de l'extérieur sont gérés conformément aux principes liés aux pratiques équitables en matière de renseignements qui sont énoncés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Suivant ces principes, les institutions fédérales, qui sont visées par la *Loi*, sont tenues d'inclure dans les contrats des mentions qui :

- précisent la propriété des renseignements – c'est-à-dire que tous les renseignements recueillis en vertu du marché sont la propriété du ministère ou de l'organisme contractant et qu'ils doivent lui être remis à la cessation du marché ;
- reconnaissent les droits d'accès des individus à leurs renseignements personnels qui sont recueillis en vertu du marché ;
- restreignent les utilisations ultérieures des renseignements personnels ;

- protègent les renseignements contre toute communication non autorisée ;
- établissent les critères en matière de conservation et de retrait ; et
- assurent la capacité du ministère à vérifier la conformité des pratiques de gestion des renseignements des entrepreneurs.

Dans une enquête menée l'an dernier, une employée de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) s'est plainte qu'elle n'avait pas obtenu tous les renseignements personnels la concernant qu'elle avait recueillis une entrepreneuse indépendante engagée par le Ministère pour évaluer le milieu de travail. Plus particulièrement, l'employée voulait avoir accès à tout renseignement la concernant qu'auraient mentionné d'autres membres du personnel, et qui serait contenu dans les notes d'entrevue et les questionnaires de l'entrepreneuse.

Lorsqu'elle a été interviewée, l'entrepreneuse a reconnu avoir détruit tous les renseignements, sauf le rapport qu'elle avait présenté à DRHC. Elle a dit avoir fait cela en partie parce qu'elle avait assuré aux individus qu'elle avait interviewés, que leurs déclarations demeuraient confidentielles. Elle a précisé que le contrat qu'elle avait signé avec DRHC ne portait pas d'indication contraire.

Bien que les politiques et procédures de DRHC relatives à l'impartition à des tiers précisent que toutes les dispositions de la *Loi*

sur la protection des renseignements personnels doivent être respectées, l'entrepreneuse dans cette affaire n'était pas au courant des obligations de DRHC relatives à la conservation des renseignements ou au droit des individus à consulter les renseignements les concernant, obligations qui sont prévues par la *Loi*. En effet, il faut informer les entrepreneurs (ainsi que les employés qui mènent des enquêtes administratives similaires) qu'ils ne peuvent assurer la confidentialité et, avant de recueillir des déclarations sur un individu donné, ils doivent aviser les témoins que leurs déclarations constituent les renseignements personnels d'autres individus qui sont visés par des droits d'accès dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les témoins peuvent alors décider de faire ou non une déclaration qui comprendrait des renseignements sur un autre individu.

J'ai conclu que la plainte était fondée et DRHC était responsable des travaux réalisés en vertu du marché. Le fait que l'entrepreneuse n'a pas conservé les renseignements a essentiellement entraîné l'impossibilité pour la plaignante de consulter les renseignements la concernant.

Dans une affaire impliquant le ministère de la Défense nationale, un officier m'a demandé de l'aider à obtenir l'accès à ses dossiers médicaux, notamment les notes d'un spécialiste médical indépendant que le Ministère avait engagé pour formuler un avis à son sujet à l'examen

de son dossier médical. Lorsque l'officier a présenté sa demande d'accès, le Ministère lui a communiqué les documents médicaux contenu dans son dossier, mais ne lui a pas communiqué les notes du spécialiste qui avait effectué l'examen indépendant.

Lors de mon enquête sur cette affaire, j'ai appris qu'aucun effort n'avait été fait pour obtenir les renseignements du spécialiste. J'ai interviewé le spécialiste et j'ai pris connaissance de ses notes, qui renfermaient clairement des renseignements personnels sur le plaignant. Le spécialiste a indiqué qu'il n'avait pas été informé que les renseignements qu'il allait recueillir dans le cadre de son examen allait appartenir au Ministère et qu'il devait également en fournir des copies au Ministère pour qu'elles soient versées à ses dossiers. Néanmoins, le spécialiste a remis volontiers des copies des renseignements au plaignant. Le plaignant était content de les recevoir et n'a pas tenu à ce que nous poursuivions l'affaire.

Ces deux affaires mettent en lumière le fait que les ministères et organismes fédéraux, qui passent des marchés en vertu desquels des renseignements personnels sont recueillis, doivent veiller à ce que les contrats comprennent des clauses appropriées afin de satisfaire aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les individus devraient être en mesure d'avoir accès aux renseignements personnels les concernant lorsqu'ils le demandent.

La GRC exige des frais pour les rapports d'analyse de la circulation

Un résidant de la Colombie-Britannique a demandé à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de lui faire parvenir un exemplaire du rapport d'analyse de la circulation qui avait été rédigé à la suite de l'enquête sur un accident de la route dans lequel il était impliqué. L'auteur du rapport avait tenté de rétablir les circonstances entourant l'accident, et le résidant voulait s'en servir pour appuyer une poursuite civile. Lorsqu'il a présenté une demande non officielle pour obtenir un exemplaire du rapport au détachement de la GRC qui l'avait rédigé, on lui a fait comprendre qu'il devait acquitter des frais de 500 \$. Il a par la suite présenté une demande officielle en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mais sa demande a été refusée parce que le rapport était visé par une exemption en application de l'alinéa 22(1)a) de la *Loi*. L'alinéa 22(1)a) permet à un organisme d'enquête tel que la GRC de refuser l'accès aux renseignements concernant une enquête licite qui remonte à moins de vingt ans. Dans sa lettre de plainte, le plaignant demandait, à juste titre, pourquoi les renseignements lui seraient envoyés s'il payait les frais de 500 \$, mais non en vertu d'une demande aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, demande qui n'est pas visée par des frais.

J'ai déterminé que la réponse du détachement de la GRC à la demande non officielle du

plaignant était fonction d'une grille de frais établis. Lorsque l'Unité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la GRC à Ottawa a reçu la demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, elle a indiqué que l'accident faisait toujours l'objet d'une enquête. La GRC refuse régulièrement l'accès à l'information qui se rapporte à des enquêtes courantes. L'Unité a par la suite informé le plaignant que le rapport intégral était visé par une exemption aux termes de l'alinéa 22(1)a) de la *Loi*.

Toutefois, après avoir poussé l'enquête plus loin, j'ai appris qu'en août 2002, la GRC avait envoyé un bulletin à tous ses détachements en Colombie-Britannique indiquant que des frais ne devaient pas être exigés pour ces rapports. Cette décision faisait suite au jugement que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu en 1998 dans une affaire mettant en cause la GRC, qui remplissait le rôle de force policière municipale dans le cadre d'un marché passé avec la province. La Cour a statué que les frais exigés par la GRC pour les rapports d'analyse de la circulation représentaient essentiellement une taxe déguisée sous forme de frais d'utilisation, et étaient ainsi sans fondement légal.

À la suite de notre intervention, la GRC a communiqué au résidant seulement les renseignements personnels le concernant, qui étaient compris dans le rapport et auxquels il

avait droit en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le MDN conserve et utilise indûment des renseignements sur des délinquants réhabilités

J'ai fait enquête sur les plaintes déposées par deux membres des Forces armées canadiennes qui croyaient que le ministère de la Défense nationale (MDN) avait violé leurs droits à la vie privée en conservant dans ses dossiers des renseignements sur leurs condamnations criminelles, qu'il avait par la suite utilisés pour leur refuser une possibilité d'emploi.

Dans la première affaire, le membre avait été choisi pour faire partie d'une délégation des Nations Unies au Moyen-Orient, mais juste avant son départ, son affectation a été annulée par le commandant de la base. J'ai appris que la police militaire du MDN avait découvert que le membre avait été accusé de conduite avec facultés affaiblies peu avant le départ prévu et elle avait examiné ses dossiers afin de déterminer si d'autres accusations avaient déjà été portées contre lui. Son dossier faisait référence à sept infractions criminelles de diverses natures, et la police militaire a transmis cette information au commandant de la base. Lorsque celui-ci a pris connaissance du dossier, il a décidé d'annuler l'affectation du membre à l'étranger.

J'ai déterminé que deux des infractions auraient dû être retirées du dossier du membre parce qu'il avait été gracié dans ces deux cas.

La Division de la clémence et des pardons de la Commission nationale des libérations conditionnelles avait avisé le MDN de ces réhabilitations et de l'obligation du Ministère, aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*, de séparer les dossiers renfermant ces infractions des autres dossiers judiciaires en sa possession. Le MDN s'est conformé à cette obligation, mais seulement en ce qui concerne les condamnations – tous les faits liés aux accusations qui ont entraîné ces deux condamnations sont restés au dossier.

Malheureusement, lorsque seulement les documents de référence sur une condamnation sont retirés d'un dossier, les documents restants peuvent induire en erreur toute personne qui a accès à ces renseignements. Pour ces motifs, j'ai rappelé au MDN, qu'en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* il est tenu de s'assurer que les renseignements personnels utilisés à des fins administratives – c'est-à-dire qui ont une incidence directe sur l'individu qu'ils concernent – soient exacts, à jour et complets.

Suivant mon intervention, le MDN a convenu de modifier sa politique en matière de conservation des renseignements sur les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation, de façon à se conformer à la fois à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur le casier judiciaire*.

Dans la seconde affaire, un individu a pris connaissance de renseignements qui l'ont

porté à croire que le MDN avait utilisé des renseignements sur ses condamnations aux termes de la *Loi sur la défense nationale* pour rejeter sa demande de réadmission dans les Forces armées canadiennes, malgré le fait qu'il avait été gracié.

Dans mon enquête sur cette affaire, j'ai confirmé que le MDN avait de fait utilisé ces renseignements pour évaluer la demande de l'individu en cause. J'ai également confirmé auprès de la Division de la clémence et des pardons de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qu'elle avait octroyé la réhabilitation à l'individu, mais avait omis d'en informer le MDN. Pour ces motifs, j'ai demandé à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'envoyer les avis nécessaires au MDN et aux Archives nationales, dépositaires actuels des dossiers militaires de l'individu, de façon à modifier leurs dossiers, comme il était indiqué dans les circonstances.

La demande de renseignements sur l'impôt par la SCHL est inappropriée

Le président d'une société-conseil s'est plaint que la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) avait demandé aux propriétaires uniques et aux partenariats de fournir un nombre considérable de renseignements personnels dans le cadre d'un appel d'offres. Dans la mesure où le proposant principal était un propriétaire unique, il devait, entre autres, fournir des exemplaires de ses

déclarations de revenus pour les trois dernières années ainsi qu'un état de son avoir net.

J'ai beaucoup discuté avec la SCHL de son processus d'appel d'offres. La Société a maintenu catégoriquement qu'elle devait obtenir des renseignements financiers du proposant principal lorsque l'approvisionnement présentait des risques élevés et qu'elle devait demander des renseignements détaillés d'un propriétaire unique au même titre que tout autre entrepreneur. En ce qui a trait au propriétaire unique à l'encontre d'une société, la SCHL a soutenu qu'il y a peu de renseignements financiers détaillés qui peuvent être utilisés pour effectuer une évaluation exacte des risques, et que les renseignements demandés étaient les meilleurs et les plus fidèles qu'elle pouvait obtenir.

J'étais d'avis qu'il était nécessaire d'évaluer la viabilité financière du proposant principal afin de réduire l'exposition de l'organisation à des risques élevés. Toutefois, je ne croyais pas que, pour atteindre cet objectif, il fallait évaluer les renseignements sur l'impôt sur le revenu pour une période de trois ans. En effet, il se peut qu'un individu ait touché des revenus substantiels pendant trois ans sans que les renseignements sur l'impôt sur ses revenus indiquent comment il en a disposé. En outre, un propriétaire peut avoir connu trois années difficiles et avoir tout de même respecté ses engagements financiers dans le cadre d'un marché. Un individu peut

également posséder d'importants biens immobiliers ou des placements non productifs d'intérêts qui ne sont pas indiqués dans ses documents d'impôt.

L'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit que les renseignements personnels recueillis par une institution fédérale doivent se rapporter directement à l'un de ses programmes ou à l'une de ses activités. Étant donné que je ne croyais pas que les renseignements sur l'impôt sur le revenu aident la SCHL à évaluer les mérites de la proposition d'appel d'offres d'un propriétaire unique, je n'ai pu conclure que la demande de ces renseignements par la SCHL satisfaisait aux exigences de l'article 4. À la suite de mon enquête, la SCHL a modifié sa politique d'approvisionnement et n'exige plus des propriétaires uniques qu'ils présentent leurs déclarations de revenus ou états de leur avoir.

Il est inadmissible que des citoyens canadiens doivent fournir des exemplaires de leurs déclarations de revenus afin de pouvoir faire affaire avec le gouvernement. Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les individus doivent communiquer un nombre considérable de renseignements personnels lorsqu'ils remplissent leurs déclarations de revenus, notamment sur les membres de leur famille. Le processus même de déclaration des revenus est extrêmement indiscret, et l'utilisation des renseignements personnels recueillis pour les

besoins de l'impôt sur le revenu doit, à mon avis, être strictement limitée aux fins qui ont fait l'objet d'une réglementation. À une époque où les Canadiens et Canadiennes s'inquiètent de plus en plus de l'effritement de leur vie privée, je crois qu'il est inacceptable qu'on demande à des individus de produire leurs déclarations de revenus à des fins autres que celles qui sont prévues dans la loi. Les Canadiens et Canadiennes ne devraient jamais accepter que l'un de leurs droits fondamentaux soit brimé lorsqu'ils font affaire avec le gouvernement.

En bout de ligne, la SCHL a accepté ma conclusion et a mis fin à sa pratique. Bien que mon enquête ait essentiellement porté sur les pratiques de la SCHL, j'étais conscient que d'autres ministères et organismes fédéraux employaient des pratiques similaires. C'est pourquoi j'ai écrit à la sous-ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, au secrétaire du Conseil du Trésor ainsi qu'au contrôleur général du Canada pour demander leur concours pour faire en sorte que cette pratique soit supprimée dans l'ensemble du gouvernement fédéral. Le Conseil du Trésor a convenu du bien-fondé de mon opinion, et a indiqué qu'une telle pratique n'était pas une politique officielle et que la question serait soulevée auprès d'autres ministères et organismes. Le ministère de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada m'a également fait savoir qu'il supprimera cette pratique.

Surveillance induite des comptes de courrier électronique d'employés

J'ai fait enquête sur plusieurs plaintes déposées par des individus qui s'interrogeaient sur les pouvoirs des gestionnaires de faire des recherches dans les comptes de courrier électronique gouvernementaux dans le cadre d'enquêtes administratives.

Dans un cas particulier, deux employés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ont allégué que la gestion locale avait indûment extrait des copies de messages électroniques confidentiels qu'ils s'étaient envoyés relativement à une plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que l'une des employées de la CISR avait déposée auprès du Commissariat.

Pour donner quelques faits dans cette affaire, mentionnons que l'une des employés avait relevé les évaluations du rendement de plusieurs de ses collègues sur un réseau local et avait immédiatement avisé son représentant syndical, autre employé de la CISR. Le représentant a obtenu des exemplaires des évaluations afin d'appuyer sa plainte relative à la communication inappropriée de renseignements personnels qu'il a déposée auprès du Commissariat.

Mon enquête sur cette affaire a permis d'établir que la CISR n'avait pas pris de mesures convenables afin de limiter l'accès aux renseignements, et j'ai conclu que la plainte était fondée.

La gestion de la CISR a corrigé le pépin informatique qui était à l'origine du problème, dès qu'elle a été informée de la teneur de la plainte. La gestion a également amorcé une enquête dans cette affaire afin de déterminer s'il fallait prendre des mesures disciplinaires à l'endroit de l'employée qui avait communiqué les évaluations au représentant syndical. Après avoir reçu des directives à cet égard, le gestionnaire local de la technologie de l'information a cherché puis extrait quelques messages électroniques relatifs à l'incident qu'avaient échangés l'employée et le représentant syndical.

La CISR n'avait pas adopté de politique officielle de l'utilisation des réseaux électroniques lorsque cet incident s'est produit. En l'absence d'une telle politique, la CISR doit se conformer aux politiques du Conseil du Trésor relatives aux attentes en matière de respect de la vie privée des employés et aux utilisations autorisées. La CISR a indiqué qu'elle souscrit au principe selon lequel l'accès au compte de courrier électronique d'un employé à son insu est seulement justifié dans des situations extrêmes, par exemple, en l'occurrence d'une infraction criminelle ou d'une entorse à la sécurité, et seulement sur autorisation des cadres supérieurs.

Toutefois, dans l'affaire en question, avant de faire une recherche sur le réseau électronique, la CISR était déjà au courant des mesures

prises par l'employée et de sa communication avec le représentant syndical. La décision de la CISR d'extraire leurs messages électroniques ne s'appuyait pas sur leur usage indu du système. L'objet principal était plutôt pour mener une enquête disciplinaire interne.

Je suis convaincu qu'il n'était pas nécessaire que la CISR extraie les messages électroniques échangés afin de déterminer si des mesures disciplinaires devaient être prises à l'endroit de l'employée. C'est pourquoi les gestes qu'elle a posés ne sont pas justifiés aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. J'ai recommandé à la CISR de terminer rapidement son enquête disciplinaire et de diffuser une politique, semblable à celle du Conseil du Trésor, régissant l'utilisation de ses réseaux électroniques.

Dans une autre affaire, une employée de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) s'est plainte que son supérieur avait extrait des messages électroniques personnels qu'elle avait transmis de la maison à une collègue, et que DRHC en avait fait un usage inapproprié dans le cadre d'une enquête interne qui portait sur des allégations que son syndicat local avait faites à l'endroit de la plaignante.

J'ai déterminé que la gestion locale de DRHC menait une enquête sur des allégations, selon lesquelles l'employée avait fait obstacle au processus de grief. Durant l'enquête, DRHC

a fait une recherche dans sa base de données sur le réseau Internet afin de relever tout message électronique qu'elle aurait transmis à une collègue particulière concernant le grief. DRHC n'a pas tâché d'obtenir le consentement de l'un ou l'autre individu avant de faire la recherche dans le compte de courrier électronique au bureau du collègue. Un message personnel de la plaignante à la collègue faisait référence à l'auteur du grief en le mentionnant de nom, mais aucun autre renseignement n'a été relevé concernant le grief. Le message était surtout de nature personnelle. Pourtant, le Ministère s'en est servi par la suite durant le processus d'enquête.

J'accepte qu'il soit justifié à l'occasion pour un employeur d'examiner le compte Internet d'un employé, et qu'il se serve des renseignements recueillis lors du processus disciplinaire. Toutefois, il ne s'agit pas d'une telle occasion. Rien ne semblait indiquer que la collègue était impliquée de quelque façon que ce soit dans l'enquête interne, ce qui aurait porté DRHC à faire une recherche dans son compte. En extrayant à leur insu les messages électroniques personnels que s'étaient échangés la plaignante et la collègue et en utilisant par la suite ces renseignements dans son enquête, DRHC a violé les droits de la plaignante relatifs à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Un homme se voit refuser l'accès à ses renseignements personnels à la suite d'une enquête sur les crimes de guerre

Un émigrant européen, depuis citoyen canadien, m'a demandé d'intervenir après que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) lui a à maintes reprises refusé l'accès à son dossier d'enquête, qui portait sur ses activités lorsqu'il était soldat nazi dans les camps de concentration où étaient internés des Juifs durant la Deuxième Guerre mondiale.

Cet homme s'était vu refuser l'entrée aux États-Unis en 1990 parce que son nom figurait dans une base de données qui renfermait des renseignements recueillis par le Bureau des enquêtes spéciales (BES) du ministère de la Justice des États-Unis. La base de données comprenait les noms de tous les membres d'une unité nazie, quel qu'ait été leur rang, occupation ou activité. Le BES a par la suite demandé à la GRC de faire une enquête afin de déterminer la mesure dans laquelle cet homme était impliqué dans l'unité nazie. Durant l'enquête, menée conjointement par la Section des crimes de guerre de la GRC et la Section des crimes contre l'humanité et les crimes de guerre de Justice Canada, la GRC a interrogé l'homme relativement aux allégations qui avaient été faites aux États-Unis.

Pendant plusieurs années, ce dernier a tâché d'obtenir des renseignements de la GRC au sujet de l'enquête pour qu'il puisse prendre des mesures indiquées pour se disculper, mais a toujours essuyé un refus. La GRC a indiqué qu'elle poursuit toujours l'enquête sur les allégations et que toute communication des renseignements dans ses dossiers compromettrait l'intégrité de l'enquête.

Le plaignant a de nouveau demandé d'obtenir un exemplaire du dossier en 2000, après avoir reçu une lettre du ministère de la Justice qui l'avisait que l'enquête conjointe avec la GRC était terminée et que le dossier avait été fermé. De nouveau, la GRC a refusé d'accéder à sa demande, indiquant que le dossier intégral était visé par une exemption aux termes de l'alinéa 22(1)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et lui a dit de vive voix que l'enquête était toujours en cours. C'est alors qu'il a déposé une plainte au Commissariat.

Lorsqu'un agent à la protection de la vie privée de la Direction des enquêtes a examiné les renseignements que la GRC refusait de communiquer, il a noté que certains de ces renseignements dataient de plus de 60 ans et ne pouvaient donc être visés par l'exemption en application de l'alinéa mentionnée par la GRC. La GRC a ensuite envisagé d'appliquer une autre disposition d'exemption, c'est-à-dire

l'alinéa 22(1)b), mais pour ce faire, elle devait démontrer le préjudice que subirait vraisemblablement son enquête si les renseignements étaient communiqués. Étant donné que l'enquête était déjà terminée, l'agent à la protection de la vie privée s'est alors demandé en quoi la communication des renseignements porterait préjudice à l'enquête? La GRC a maintenu que l'enquête n'était toujours pas terminée, bien qu'aucune nouvelle activité n'ait été indiquée au dossier depuis 1997.

Après que l'agent à la protection de la vie privée a confirmé auprès de la Section des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre du ministère de la Justice que l'affaire avait été close en raison de l'absence de preuves, la GRC a cédé et a accepté de communiquer les renseignements que renfermait son dossier.

La communication de renseignements durant un appel doit être limitée

Plusieurs individus, qui avaient interjeté appel d'une décision de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) de récupérer un versement excédentaire de prestations d'assurance-emploi (a.-e.), se sont plaints que des renseignements personnels les concernant avaient été incorrectement communiqués durant le processus d'appel.

Les plaignants étaient au nombre de plus de 200 individus qui avaient touché des prestations d'a.-e. après avoir perdu leur emploi. Étant donné qu'ils avaient déposé un grief concernant leur licenciement, pour lequel ils avaient obtenu des indemnités de cessation d'emploi, DRHC a intenté une action en vue de récupérer les prestations d'a.-e. que les individus avaient touchées lorsqu'ils étaient couverts par les indemnités de cessation d'emploi. Ils ont interjeté appel de la décision de DRHC au Conseil arbitral de l'a.-e.

Dans le cadre du processus d'appel, le bureau local de DRHC a envoyé des documents à communiquer à chacun des appelants. Chaque ensemble de documents renfermait des renseignements liés à l'appel d'un individu particulier. Toutefois, l'ensemble de documents d'un plaignant comprenait un document qui renfermait les noms, adresses, numéros de téléphone et numéros d'assurance sociale (NAS) de 14 autres individus en cause. Lorsque le plaignant a informé DRHC de cette irrégularité, le ministère a passé en revue ses dossiers et a déterminé que deux appelants seulement avaient reçu ce document.

DRHC a immédiatement pris des mesures pour récupérer le document auprès des deux individus et l'a remplacé par un exemplaire dûment vérifié. Il a également communiqué par téléphone ou lettre avec

les autres personnes dont les renseignements personnels avaient été communiqués par inadvertance et pour expliquer l'erreur.

Après que les plaignants n'ont pas obtenu gain de cause dans l'appel, ils ont tâché d'obtenir un examen de deuxième niveau, pour lequel le bureau de district de DRHC devait envoyer à chaque appelant des documents à communiquer qui se rapportaient directement à lui. De nouveau, l'un des plaignants a reçu les mêmes documents qu'auparavant, qui renfermaient des renseignements personnels de 14 autres appelants. C'est cette seconde communication qui a poussé le plaignant à déposer une plainte au Commissaire.

J'étais inquiet à l'idée que le bureau de district de DRHC communique les mêmes renseignements que ceux du bureau local, malgré le fait qu'il a admis que la communication était erronée. De toute évidence, le bureau local aurait dû au départ vérifier convenablement le document avant de le transmettre. Cette erreur a été aggravée lorsque le bureau de district a envoyé les mêmes renseignements une seconde fois, ce qu'il a cru devoir faire par souci d'équité procédurale. J'ai conclu que DRHC avait violé les droits du plaignant aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Pour ces motifs, j'ai recommandé à DRHC d'adopter des procédures en vue d'assurer l'équité procédurale à toutes les étapes du processus d'appel touchant l'a.-e. et, en même temps, de tenir compte de ses obligations aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui consistent à communiquer seulement les renseignements personnels qui se rapportent directement à l'appel en cause.

Dans une autre affaire, une femme s'est plainte que l'information qu'elle avait fournie à DRHC pour appuyer sa demande de prestations au survivant, en vertu du *Régime de pensions du Canada*, a été communiquée à des membres de la famille de son conjoint de fait décédé. DRHC avait obtenu une demande à la fois de la plaignante et de l'épouse légitime du défunt, et a finalement accordé les prestations à la conjointe de fait. L'épouse légitime a interjeté l'appel de la décision de DRHC auprès du bureau du Commissaire des tribunaux de révision (OCRT).

DRHC est tenu, aux termes des *Règles de procédure des tribunaux de révision*, de transmettre à l'OCRT des exemplaires de tous les documents qui sont pertinents pour ses décisions. Aux termes des *Règles*, l'OCRT doit remettre des exemplaires de ces documents à l'appelant. Pour ces motifs, l'OCRT a transmis des exemplaires de tous les documents que lui a fait parvenir la conjointe de

fait du défunt. Ces documents renfermaient des renseignements que la conjointe de fait avait fait parvenir à DRHC pour démontrer sa relation avec le défunt et son droit aux prestations – notamment son NAS, sa demande de prestations de la Sécurité de la vieillesse, une copie du titre de propriété et des renseignements sur un compte bancaire conjoint.

La communication des renseignements par DRHC à l'OCRT ne contrevenait pas aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* – cette communication a été faite conformément à un règlement qui autorise une telle communication, en vertu d'une loi du Parlement. De plus, l'OCRT n'est pas visé par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Néanmoins j'étais inquiet à l'idée que l'OCRT ait obtenu plus de renseignements de DRHC que ce qui était nécessaire dans les faits. Certains renseignements, tels que le NAS de la conjointe de fait et des détails sur son compte bancaire, n'étaient pas essentiels à la décision de DRHC, et n'auraient pas dû être partagés avec l'OCRT pour les besoins de l'appel. En réponse à mes inquiétudes, DRHC a accepté de revoir au cas par cas les documents qu'il entend remettre à l'OCRT, en tenant compte des droits à la vie privée de tous les individus en cause, tout en fournissant suffisamment de renseignements afin d'assurer la tenue d'une audience équitable et complète.

La Société canadienne des postes modifie sa position concernant le recours au consentement négatif pour vendre des adresses aux expéditeurs de courrier grand public

Le Commissariat a reçu une plainte, selon laquelle la Société canadienne des postes, société d'État, utilisait et communiquait indûment des renseignements personnels qu'elle recueillait dans le cadre de son service du Programme national sur les changements d'adresse (PNCA). Le plaignant a indiqué que la Société canadienne des postes vendait les nouvelles adresses des abonnés aux expéditeurs de courrier grand public et aux entreprises de marketing direct, à moins que les abonnés communiquent avec la Société par écrit pour demander spécifiquement que leurs renseignements ne soient pas communiqués à cette fin. Une telle pratique est appelée « un consentement négatif », que les Canadiens et Canadiennes ont pris en grippe par le passé.

Pour obtenir ce service, les individus versent des frais à Société canadienne des postes, de façon à faire réacheminer leur courrier jusqu'à ce qu'ils aient l'occasion d'aviser leurs correspondants de leur changement d'adresse. Pour s'abonner, ils doivent signer un Avis de changement d'adresse (ACA) qui renferme l'autorisation suivante :

[...] Je reconnais que l'information fournie servira à la livraison du courrier à ma nouvelle adresse. Je reconnais

également que la Société canadienne des postes peut donner ma nouvelle adresse aux expéditeurs de courrier qui en font la demande, à condition qu'ils connaissent déjà mon nom au complet et mon ancienne adresse.

En signant cette autorisation, les individus demandaient à la Société canadienne des postes d'exécuter le service particulier qu'ils avaient acquitté, c.-à-d. réacheminer leur courrier à leur nouvelle adresse. Toutefois, ils acceptaient également quelque chose qu'ils n'avaient pas demandé précisément – permettre à la Société canadienne des postes de vendre leur nouvelle adresse à des expéditeurs de courrier grand public et à des entreprises de marketing direct – à moins, tel qu'il est indiqué au verso du formulaire, qu'ils écrivent dans les sept jours à la Société pour lui demander de ne pas le faire.

De nombreux individus peuvent avoir lu ce passage sans se rendre compte que « donner » signifiait vendre et qu'« expéditeur de courrier » signifiait *n'importe quel* expéditeur, essentiellement les entreprises qui vendent du pollupostage.

J'ai fait part à la Société canadienne des postes de mon inquiétude, à savoir que les abonnés ne se rendaient pas compte qu'ils consentaient à ce que leurs renseignements personnels soient transmis à des expéditeurs de courrier grand public lorsqu'ils signaient l'ACA. Selon

la Société canadienne des postes, les abonnés signifiaient leur consentement lorsqu'ils signaient le formulaire, et ils pouvaient aviser la Société s'ils ne voulaient pas que leur nouvelle adresse soit transmise à tous les expéditeurs. J'ai fait remarquer à la Société canadienne des postes que pour l'empêcher de vendre leurs renseignements personnels à des expéditeurs de courrier grand public, les abonnés devaient lire les petits caractères au recto de l'ACA, qui les renvoyaient à d'autres détails au verso, où il était indiqué : « La Société canadienne des postes transmettra sans frais supplémentaires votre nouvelle adresse permanente aux entreprises et organismes qui en font la demande ».

Je ne partage pas l'avis de la Société canadienne des postes, selon lequel elle avait de fait obtenu un consentement. Non seulement la notion de « consentement négatif » ne tient-elle pas suffisamment compte des droits à la vie privée des Canadiens et Canadiennes, mais la Société canadienne des postes n'a dans les faits pas obtenu de consentement. Aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une organisation ne peut prétendre avoir votre consentement si elle n'a pas indiqué ce à quoi vous consentez.

Ce qui était réellement en cause, c'était la notion de consentement éclairé. Le paragraphe 5(2) de la *Loi* oblige une institution

fédérale à vous informer des fins auxquelles elle recueille des renseignements personnels vous concernant. La Société canadienne des postes informait-elle les abonnés au service du PNCA des fins visées de façon suffisamment claire et précise? Est-ce qu'une personne raisonnable, à la lecture de l'ACA, comprendrait qu'elle consent à ce que ses renseignements personnels soient vendus à des expéditeurs de courrier grand public et à des entreprises de marketing direct? Je suis certain qu'elle ne le saurait pas. En ce qui concerne le consentement, les attentes raisonnables des individus sont aussi pertinentes.

A priori, la Société canadienne des postes a convenu de donner suite à certaines de mes recommandations de façon à rendre le service du PNCA plus transparent et respectueux des droits à la vie privée. Elle a accepté de remplacer le mot « reconnaissance » par « autorisation » au recto de l'ACA et d'ajouter la mention « notamment les expéditeurs de publipostage ». Toutefois, la Société canadienne des postes a été peu disposée à accepter ma principale recommandation : donner aux abonnés au service un choix positif en ajoutant une case à cocher au recto du formulaire. La Société canadienne des postes était d'avis qu'un tel ajout minerait le service du PNCA et entraînerait des frustrations et des inconvénients pour ses clients.

J'ai convaincu la Société canadienne des postes du contraire. En effet, j'ai soutenu que celle-ci bénéficierait d'un tel ajout, car ses clients apprécieraient le fait qu'elle fait tout ce qu'elle peut pour protéger leurs droits à la vie privée et que ces derniers en tireraient également parti. Les clients qui veulent recevoir des envois des expéditeurs de courrier grand public peuvent clairement indiquer leur choix, tandis que ceux qui ne veulent pas de pollupostage peuvent également indiquer leur choix. En bout de ligne, ce serait les clients qui auraient le choix, et non la Société canadienne des postes.

La Société canadienne des postes a finalement accepté d'ajouter une case à cocher sur le consentement positif au formulaire ACA.

INCIDENTS VISÉS PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le personnel de la Direction des enquêtes se renseigne sur les incidents qui ont été portés à mon attention par des sources variées, mais qui ne sont pas considérés comme des plaintes officielles aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Bon nombre de ces incidents concernent la gestion (ou la mauvaise gestion) des renseignements personnels, c'est-à-dire des communications par inadvertance à des tiers, ou encore des fichiers et blocs-notes électroniques perdus ou volés. Des exemples suivent.

Communication inappropriée du NAS sur les formulaires de prestations fiscales canadiennes pour enfants

Dans une affaire particulière, un quotidien a signalé que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) avait accidentellement divulgué des renseignements sur des individus dans l'ouest du Canada qui touchaient des prestations fiscales canadiennes pour enfants (PFCE). Lorsque nous nous sommes penchés sur cette affaire, nous avons appris que certains contribuables recevaient les premier et deuxième feuillets de leur Avis de détermination ainsi que le troisième feuillet qui renfermait des renseignements sur un autre contribuable, c'est-à-dire le numéro d'assurance sociale (NAS), le prénom du conjoint le cas échéant, et le calendrier des versements au cours de l'année.

Même si le nom du contribuable n'était pas indiqué, le numéro d'assurance sociale est un numéro unique assigné à ce contribuable et représente ainsi un renseignement personnel, tel que défini dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Heureusement, et contrairement à ce que le quotidien a signalé, les renseignements ne comprenaient pas le nom de famille, l'adresse du domicile, le nom des enfants et leur date de naissance, ou encore le revenu familial de l'autre contribuable. Néanmoins, nous avons tous entendu des histoires de ce qui arrive lorsque les NAS

tombent entre les mauvaises mains et tous les inconvénients que cela peut entraîner dans la vie d'une personne.

L'ADRC a également mené sa propre enquête et a déterminé que le problème découlait d'une erreur de synchronisation à l'impression, probablement en raison d'un pépin informatique. Afin de prévenir un problème similaire à l'avenir, l'ADRC a modifié ses systèmes de façon à pouvoir relever toute anomalie dans la fonction de tri de l'imprimante et de la mettre hors tension. Une intervention de l'opérateur est alors nécessaire pour poursuivre l'impression, après qu'une inspection minutieuse a été effectuée. Suite à cet incident, l'ADRC a décidé qu'il n'est plus nécessaire d'imprimer le numéro d'assurance sociale sur le formulaire des prestations fiscales canadiennes pour enfants (PFCE) sur la deuxième page et les pages subséquentes.

Des documents du registre des armes à feu trouvés dans un conteneur

Plusieurs jours avant Noël, un homme a communiqué avec le Commissariat pour signaler qu'il avait trouvé trois sacs contenant des renseignements personnels, qui appartenaient au Programme canadien des armes à feu, dans un conteneur qui se trouvait dans une enceinte verrouillée de l'entreprise privée où il travaillait.

Des enquêteurs se sont immédiatement rendus sur les lieux. L'entreprise n'était pas située à proximité du Centre du traitement des demandes du programme canadien des armes à feu et le conteneur recevait strictement des produits en bois. Après examen, mes enquêteurs ont retiré un nombre d'enveloppes expédiées au Programme canadien des armes à feu, dont la majorité portaient le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Mes enquêteurs ont confirmé qu'à l'automne, le Programme canadien des armes à feu avait envoyé une trousse contenant des demandes d'enregistrement personnalisées à tous les propriétaires d'armes à feu, ainsi que les enveloppes-réponse à l'adresse du Programme canadien des armes à feu. Les documents qu'ils ont trouvés dans le conteneur étaient les enveloppes-réponse qui avaient été renvoyées au Programme canadien des armes à feu.

Après avoir déterminé que les renseignements provenaient du Bureau canadien d'enregistrement des armes à feu, les enquêteurs ont tâché d'établir comment ces documents étaient parvenus dans l'enceinte d'une entreprise privée. Ces derniers ont confirmé que le conteneur avait été loué d'une entreprise de gestion des déchets et qu'il se trouvait dans l'enceinte depuis le début de décembre.

Mes enquêteurs ont remarqué que les sacs qui se trouvaient dans le conteneur étaient couverts de glace et qu'ils étaient collés au

fond du conteneur. Il est fort probable que lorsque l'entreprise de gestion des déchets a récupéré le conteneur de l'emplacement antérieur et l'a vidé, que les sacs y sont restés.

Mes fonctionnaires ont communiqué avec le ministère de la Justice, institution fédérale chargée du Programme d'enregistrement des armes à feu. Ses représentants ont indiqué que le Ministère avait donné en sous-traitance le traitement des formulaires d'enregistrement des armes à feu à une entreprise privée. Une réunion a alors été organisée entre les représentants du ministère de la Justice et les dirigeants de l'entreprise. Ces derniers ont depuis été pleinement renseignés sur les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et ils croyaient qu'ils avaient pris toutes les mesures de précaution nécessaires afin d'assurer le respect des droits à la vie privée des individus. Toutefois, les dirigeants de l'entreprise ont confirmé qu'ils avaient l'habitude de jeter les enveloppes-réponse dans une poubelle ordinaire, sans se rendre compte que les propriétaires d'armes à feu avaient indiqué leurs nom et adresse de renvoi sur l'enveloppe, et pouvaient ainsi être facilement identifiables en tant que propriétaires d'armes à feu. L'entreprise a alors immédiatement convenu de ne plus jeter les enveloppes avec les ordures ordinaires et a entrepris de les éliminer en employant une manière sécurisée, c'est-à-dire le déchiquetage.

DRHC et l'ADRC partagent des données sur l'admissibilité au Supplément de revenu garanti

Je me suis particulièrement intéressé à une autre affaire qui avait été hautement médiatisée – l'incapacité apparente de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) de partager des renseignements avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) en vue d'identifier les personnes âgées admissibles au Supplément de revenu garanti (SRG). Le SRG est une composante de la Sécurité de la vieillesse (SV), qui est accordé aux personnes âgées dans la tranche de revenu inférieur. Environ 1,5 million de personnes âgées touchent le SRG. Bien que cette affaire n'ait pas mis en cause directement la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je ne voulais pas que la législation de la protection de la vie privée ou le Commissariat soient perçus comme un obstacle aux activités des ministères fédéraux qui sont avantageuses pour les Canadiens et Canadiennes.

L'ADRC détient des renseignements des contribuables qui lui permettent de déterminer les personnes âgées admissibles au SRG, mais celle-ci avait refusé de faire connaître leur identité à la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu de DRHC, qui accorde les prestations, en raison des dispositions relatives à la confidentialité aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À

mon avis, la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise spécifiquement la communication de renseignements personnels pour les besoins de l'administration la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, comme je l'ai indiqué lors de ma comparution devant le Comité de la Chambre des communes chargé de ce dossier.

Suivant les reportages dans les médias sur le manque de collaboration entre ceux des organismes fédéraux, le Commissariat a rencontré des fonctionnaires de DRHC et de l'ADRC afin de solutionner le problème, de façon que les personnes âgées qui sont admissibles au SRG soient informées du fait qu'elles peuvent toucher ce supplément du revenu. Leurs efforts ont découlé sur ce qui suit :

- L'ADRC a ajouté une page dans le guide de l'impôt de 2001 à l'intention des personnes âgées à faible revenu, qui comprend des messages clés sur le SRG et les modalités de demande ;
- L'ADRC enverra des renseignements sur la SV et le SRG aux personnes de plus de 65 ans qui ont un revenu faible ou modeste ; et

- DRHC recevra de l'ADRC la liste des personnes âgées à faible revenu qui touchent la SV mais non le SRG. En utilisant les données sur le revenu fournies par l'ADRC et les renseignements personnels existants tirés du formulaire de demande de la SV, DRHC enverra aux personnes éventuellement admissibles un formulaire de demande simplifié du SRG, qui comprendra leurs nom, adresse et les renseignements sur leur revenu pré-imprimés. Ces personnes devront confirmer ou corriger les renseignements qui figurent sur le formulaire, de façon que leur admissibilité au SRG puisse être déterminée à l'étude du formulaire par DRHC.

Je crois comprendre que DRHC et l'ADRC ont convenu de rationaliser le processus pour que les fondements juridiques soient en place, de façon à ce que les personnes âgées puissent être renseignées sur leurs droits aux prestations. Mon personnel et moi-même demeurerons à la disposition des deux organismes afin de discuter d'autres initiatives et de leur venir en aide de quelque façon que ce soit pour éviter des répercussions négatives relativement à la protection de la vie privée.

COMMUNICATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

L'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise les dirigeants d'une institution fédérale à communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public, sans le consentement explicite des individus concernés – soit parce que la communication l'emporte largement sur toute invasion corrélative à la vie privée, soit parce qu'elle serait bénéfique à l'individu auquel les renseignements se rapportent. Cette disposition a été établie afin de composer avec les situations où une institution fédérale ne peut invoquer une autre disposition énoncée au paragraphe 8(2) de la *Loi* afin de justifier la communication. Le paragraphe 8(5) de la *Loi* impose un devoir obligatoire aux dirigeants d'institution fédérale, à savoir qu'ils doivent aviser le Commissaire à la protection de la vie privée par écrit de toute communication de renseignements personnels dans l'intérêt public. L'avis doit être transmis au préalable, à moins que la situation pour laquelle la communication s'impose est si urgente que le fait de ne pas communiquer immédiatement les renseignements entraîne des préjudices précis.

L'an dernier, j'ai examiné 57 avis de communication de renseignements personnels dans l'intérêt public. Près de la moitié ont été produits par le Service correctionnel du Canada (SCC). Le SCC reçoit des demandes de tiers, notamment de groupes d'aide aux victimes, qui veulent obtenir les rapports de la Commission d'enquête qui portent sur des questions hautement médiatisées, dont des évasions de prison et des actes criminels avec violence qu'ont commis des délinquants toujours sous la surveillance du SCC. Il reçoit également des demandes de renseignements de membres de la famille de délinquants qui sont décédés alors qu'ils étaient sous la surveillance du SCC. La disposition touchant la communication dans l'intérêt public, comprise dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, est la seule qui autorise le SCC à communiquer des renseignements personnels aux membres de la famille pour des motifs humanitaires, de façon que ceux-ci puissent mieux comprendre ce qui est arrivé à leur proche et les aider à vivre leur deuil.

J'ai également passé en revue les circonstances qui ont entouré l'avis que m'a fait parvenir la GRC sur son intention de communiquer aux médias des renseignements personnels d'un criminel condamné. Les médias voulaient avoir accès à un enregistrement vidéo qui avait été déposé à titre de preuve lors du procès du délinquant, en vue de produire un reportage sur l'affaire hautement médiatisée dans laquelle ce criminel était impliqué. Les médias ont fait appel à la GRC après avoir appris que la Cour avait détruit sa copie de la vidéocassette – la Cour ne conserve pas indéfiniment tous les éléments de preuve ou les pièces à conviction qui sont déposés durant les procédures. La seule copie existante se trouvait entre les mains de la GRC.

Je n'ai pas compris comment l'intérêt public serait servi en communiquant ces renseignements dans les circonstances, et j'ai demandé à la GRC de reconsidérer sa position. Bien que la vidéocassette ait été utilisée à titre de preuve dans la procédure criminelle, qui est de nature publique, il s'agissait avant tout de renseignements personnels concernant un individu identifiable qui ont été versés aux dossiers d'enquête de la GRC, qui ne sont pas habituellement mis à la disposition du public. Pour ces motifs, j'ai recommandé à la GRC de refuser la requête des médias. La GRC s'est conformée à mes recommandations.

Dix premiers ministères selon le nombre de plaintes reçues*1^{er} avril 2001 - 31 mars 2002*

Organisation	Total	Accès aux renseignements personnels	Délais	Atteinte à la vie privée	Autre
Agence des douanes et du revenu du Canada	307	152	85	69	1
Service correctionnel Canada	265	84	125	56	0
Développement des ressources humaines Canada	117	42	57	18	0
Citoyenneté et Immigration Canada	103	57	40	6	0
Gendarmerie royale du Canada	89	65	16	8	0
Défense nationale	78	31	35	11	1
Commission de l'immigration et du statut de réfugié	41	6	29	6	0
Société canadienne des postes	32	12	6	14	0
Ministère de la Justice Canada	22	6	5	11	0
Centre canadien du renseignement de sécurité	18	18	0	0	0
Autres	141	67	30	44	0
Total	1 213	540	428	243	2

Enquêtes terminées et résultats selon le ministère ou l'organisme

1^{er} avril 2001 - 31 mars 2002

Organisation	Fondée	Fondée et résolue	Non fondée	Abandonnée	Résolue	Résolue en cours d'enquête	Total
Agriculture et Agroalimentaire Canada	0	0	1	1	0	0	2
Agence de promotion économique du Canada atlantique	0	0	0	0	0	2	2
Banque du Canada	0	0	0	0	0	3	3
Agence des douanes et du revenu du Canada	44	20	120	8	10	63	265
Société canadienne d'hypothèques et de logement	1	0	0	0	0	0	1
Société canadienne des postes	5	7	10	2	2	16	42
Agence canadienne d'évaluation environnementale	0	0	2	0	0	0	2
Commission canadienne des grains	0	1	0	0	0	2	3
Patrimoine canadien	0	0	1	0	0	1	2
Commission canadienne des droits de la personne	0	0	2	0	0	1	3
Société du Musée canadien des civilisations	1	0	0	0	0	0	1
Commission canadienne de sûreté nucléaire	0	0	0	0	0	3	3
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	0	0	1	0	0	1	2
Service canadien du renseignement de sécurité	0	0	35	1	0	1	37
Agence spatiale canadienne	3	1	1	1	0	0	6
Citoyenneté et Immigration Canada	40	4	26	11	0	17	98
Commission des plaintes du public contre la GRC	1	2	4	0	0	1	8

Enquêtes terminées et résultats selon le ministère ou l'organisme (suite)

1^{er} avril 2001 - 31 mars 2002

Organisation	Fondée	Fondée et résolue	Non fondée	Abandonnée	Résolue	Résolue en cours d'enquête	Total
Enquêteur correctionnel Canada	1	0	0	0	0	0	1
Service correctionnel Canada	344	11	47	17	1	89	509
Environnement Canada	2	0	1	0	0	1	4
Financement agricole Canada	0	3	1	0	0	1	5
Pêches et Océans Canada	0	0	1	0	0	0	1
Affaires étrangères et Commerce international Canada	24	0	4	0	0	1	29
Santé Canada	0	0	0	2	0	4	6
Développement des ressources humaines Canada	86	10	45	24	2	36	203
Commission de l'immigration et du statut de réfugié	29	1	3	0	0	6	39
Affaires indiennes et du Nord Canada	1	1	9	1	1	0	13
Industrie Canada	1	0	4	1	1	2	9
Ministère de la Justice Canada	8	1	12	4	1	8	34
Archives nationales du Canada	1	0	3	1	0	5	10
Défense nationale	44	14	20	8	3	25	114
Musée des beaux-arts du Canada	0	0	0	0	0	1	1
Commission nationale des libérations conditionnelles	0	3	9	3	0	5	20
Ressources naturelles Canada	0	0	1	0	0	1	2
Bureau du directeur général des élections	0	1	1	0	1	2	5
Commissariat aux langues officielles	0	0	0	1	0	0	1
Bureau du surintendant des institutions financières	0	0	1	0	0	0	1

Enquêtes terminées et résultats selon le ministère ou l'organisme (suite)

1^{er} avril 2001 - 31 mars 2002

Organisation	Fondée	Fondée et résolue	Non fondée	Abandonnée	Résolue	Résolue en cours d'enquête	Total
Bureau de l'Ombudsman, Défense nationale et Forces canadiennes	1	0	1	0	0	0	2
Bureau du Conseil privé	3	1	0	0	0	0	4
Commission de la fonction publique du Canada	1	2	0	0	0	2	5
Commission des relations de travail dans la fonction publique	0	0	1	0	0	0	1
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	1	0	1	2	0	6	10
Gendarmerie royale du Canada	20	6	66	10	3	36	141
Solliciteur général Canada	2	0	2	0	0	0	4
Statistique Canada	3	0	2	0	0	0	5
Condition féminine Canada	0	0	2	0	0	0	2
Administration portuaire de Toronto	1	0	0	0	0	0	1
Transports Canada	0	2	1	0	0	0	3
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	0	0	3	0	0	0	3
Anciens Combattants Canada	0	0	1	1	1	1	4
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada	0	0	0	0	0	1	1
Total	668	91	445	99	26	344	1 673

Enquêtes terminées selon les motifs et les résultats

1^{er} avril 2001 - 31 mars 2002

	Fondée	Fondée et résolue	Non fondée	Abandonnée	Résolue	Résolue en cours d'enquête	Total
Accès aux renseignements personnels	22	80	260	60	22	259	703
Accès	22	77	249	53	22	248	671
Correction-annotation	0	3	9	4	0	4	20
Langue	0	0	1	3	0	4	8
Frais inexacts	0	0	1	0	0	3	4
Atteinte à la vie privée	184	11	99	26	4	73	397
Collecte	10	2	26	2	0	19	59
Conservation et retrait	10	2	5	1	1	7	26
Utilisation et communication	164	7	68	23	3	47	312
Délais	462	0	85	13	0	11	571
Corrections-délais	4	0	0	1	0	1	6
Délais	440	0	53	9	0	9	511
Avis de prorogation	18	0	32	3	0	1	54
Autres	0	0	1	0	0	1	2
Total	668	91	445	99	26	344	1 673

Lieu d'origine des enquêtes terminées*1^{er} avril 2001 - 31 mars 2002*

Province / Territoire	Nombre
Terre-Neuve	3
Île-du-Prince-Édouard	4
Nouvelle-Écosse	57
Nouveau-Brunswick	60
Québec	257
Région de la capitale nationale – Québec	11
Région de la capitale nationale – Ontario	116
Ontario	433
Manitoba	92
Saskatchewan	39
Alberta	271
Colombie-Britannique	315
Nunavut	0
Territoires du Nord-Ouest	0
Yukon	5
Étranger	10
Total	1 673

EXAMENS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE VIE PRIVÉE

Introduction

Je suis autorisé, aux termes de l'article 37 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à amorcer des examens de conformité, de façon aléatoire, des pratiques de traitement des renseignements personnels des institutions fédérales. Ce que cela signifie, c'est que je procède à des vérifications afin de m'assurer que les institutions se conforment aux principes de collecte, d'utilisation, de communication, de protection, de conservation et de retrait des renseignements personnels qui sont établis dans les articles 4 à 8 de la *Loi*.

Le Commissariat effectue des examens de conformité aux termes de l'article 37 depuis 1984. J'ai élargi cette fonction l'an dernier, établissant la Direction des examens et des pratiques en matière de vie privée, afin que je puisse évaluer la mesure dans laquelle les organisations se conforment aux exigences établies dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. (La *Loi* visant le secteur privé me confère des pouvoirs semblables en matière de vérification. Je discute des activités de vérification dans le secteur privé dans la deuxième partie du présent rapport.)

En tant qu'ombudsman, je préfère que les vérifications de la protection de la vie privée soient non conflictuelles, dans la mesure du possible. Idéalement, une vérification représente une démarche coopérative et constructive qui permet d'aborder les questions avant qu'elles ne deviennent des plaintes. Les vérifications servent aux organisations qui veulent améliorer leurs pratiques de traitement des renseignements personnels. Bien que j'aie les mêmes pouvoirs de vérifications que ceux liés aux enquêtes – c'est-à-dire assigner des témoins à comparaître, faire prêter serment, et contraindre les organisations à produire des éléments de preuve – je n'y ai recours que lorsque je n'obtiens pas de collaboration volontaire.

Mon personnel de la Direction des examens et des pratiques en matière de vie privée, en plus d'effectuer des vérifications et des examens, travaille auprès des organismes fédéraux qui cherchent à mieux comprendre les questions touchant la conformité et les implications de leurs programmes et pratiques sur la vie privée. Il est essentiel que les ministères fédéraux explorent à fond les moyens à prendre pour protéger la vie privée avant de donner suite à leurs plans, même avec les meilleures intentions qui soit, de façon à réduire les coûts et à protéger les citoyens. Sur demande, mon personnel de la Direction analyse les nouvelles propositions relatives à la gestion des

renseignements, comme les initiatives de couplage des données, la création de bases de données et les ententes de partage de renseignements avec d'autres organisations. Il s'agit d'une autre façon d'assurer que les droits à la vie privée des Canadiens et Canadiennes sont respectés.

Au cours de l'année dernière, le Commissariat a mené à terme des examens des pratiques de traitement des renseignements personnels, aux termes de l'article 37 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (CCSN) et de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

L'objet de ces examens était de se renseigner sur où et comment la CCSN et la CISR traitent les renseignements personnels ; de déterminer la mesure dans laquelle leurs politiques et pratiques de gestion des renseignements personnels sont conformes aux articles 4 à 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en ce qui a trait au respect des pratiques équitables en matière de renseignements ; et de faire part d'observations et de recommandations le cas échéant. Au terme de chaque examen, les organisations ont reçu des rapports comprenant les conclusions et recommandations détaillées. J'ai récemment fait paraître des rapports d'examens de conformité à la CNSC et à la CISR, et j'attends leurs réponses aux conclusions et recommandations.

Je n'ai pas l'intention de dévoiler systématiquement les conclusions des examens, à moins que les questions mises au jour ne soient à ce point exceptionnelles qu'elles justifient la publication. Une question exceptionnelle s'est présentée dans l'examen de la CISR.

L'examen a révélé que les bureaux régionaux de Montréal, de Vancouver et de Toronto utilisaient du matériel de télévision en circuit fermé pour surveiller l'aire de réception et les salles d'attente, ainsi que les couloirs qui menaient aux salles d'audience. Dans certains cas, de l'équipement vidéo et audio avait été installé dans les salles d'audience. Lorsque l'examen de conformité a été effectué, la CISR n'avait pas adopté de politiques ou procédures écrites internes relatives à l'utilisation de matériel de surveillance électronique, et il n'y avait pas d'enseigne pour signaler aux individus qu'ils étaient sous surveillance dans les aires où ces appareils étaient installés.

Le Commissariat se souciait particulièrement des microphones cachés dans les salles d'audience du bureau régional de Montréal, dont le siège n'était pas au courant. La conduite de surveillance clandestine – que de l'équipement vidéo ou d'autres appareils d'enregistrement soient utilisés – représente une atteinte majeure des droits à la vie privée des individus et doit être justifiée comme il se

doit. Pourtant, aucune justification raisonnable n'a été donnée concernant l'installation d'un tel matériel. Les fonctionnaires de la CISR ont depuis confirmé que les microphones en question ont été retirés, et ils ont affirmé que les dispositifs d'écoute n'ont jamais été utilisés. Le Commissariat a également appris que les syndicats ont été avisés de cette affaire et que la CISR a élaboré une politique en matière de sécurité, en vertu de laquelle toutes les régions doivent présenter leurs plans de sécurité au siège aux fins d'approbation avant de le mettre en œuvre.

Le point sur le Programme canadien des armes à feu

Depuis le milieu des années 1990, le Commissariat s'est vivement intéressé au Programme canadien des armes à feu. La *Loi sur les armes à feu* est un texte législatif hautement controversé qui continue de susciter de vives émotions à la fois auprès de ses partisans et de ses détracteurs. Je continue de m'intéresser à la mise en œuvre de cette *Loi* pour une raison bien simple : le Programme canadien des armes à feu comporte la collecte et l'utilisation d'un nombre considérable de renseignements personnels de nature très délicate. La *Loi* a également une incidence directe sur plus de 2,3 millions de propriétaires d'armes à feu au Canada, qui possèdent plus de 7 millions d'armes à feu. Je reçois toujours des plaintes et

des demandes de renseignements concernant divers aspects du Programme, notamment certaines qui émanent de députés fédéraux.

Le 29 août 2001, j'ai remis mon rapport, intitulé *Examen des pratiques relatives au traitement des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu* au ministère de la Justice et à la GRC. La 1^{ère} partie du rapport porte sur le résumé de l'examen du Commissariat de la conformité du Programme avec les articles 4 à 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, où le traitement des renseignements personnels est abordé. La 2^e partie renferme notre évaluation sur la pertinence des questions relatives aux antécédents personnels auxquels doivent répondre les demandeurs de permis d'arme à feu et de la conformité de ces questions avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le rapport formulait quelque 34 recommandations détaillées en vue de la prise de mesures correctives visant à atténuer l'intrusion du Programme dans la vie privée.

Aucune de mes recommandations faite au ministère de la Justice n'a encore été acceptée. Néanmoins, la GRC a convenu de donner suite à certaines de mes recommandations dans le rapport. Je suis heureux de pouvoir indiquer, à titre d'exemple, que les agents aux armes à feu partout au Canada ne jouissent plus de privilèges d'accès intégral au Système de récupération de renseignements judiciaires

(SRRJ) de la GRC, et que toutes mes recommandations relatives à l'accès sélectif au SRRJ ont été appliquées. De plus, je m'attends à ce que la GRC apporte sous peu les révisions nécessaires au Protocole d'entente, qui porte sur quatre domaines de l'informatique et de la sécurité liés au Programme des armes à feu. Ces mesures importantes permettront de resserrer le contrôle de l'accès aux renseignements personnels de nature délicate qui est utilisé par le Programme.

Bien que je ne sois pas autorisé, aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à obliger le Ministère à donner suite à mes recommandations, je poursuivrai mes efforts de façon à ce qu'il prenne des mesures indiquées pour que le Programme canadien des armes à feu soit pleinement conforme à la *Loi*.

À la suite des recherches et du travail sur le terrain qui ont étayé mon rapport initial, d'autres questions ont été mises en lumière. Le Commissariat surveille toujours les questions en instance suivantes :

- Impartition – Mise en œuvre de l'entente contractuelle existante avec BDP Business Data Services Ltd., tous les aspects de l'initiative Diversification des modes d'exécution, ainsi que les pratiques actuelles relatives aux fonctions de deuxième et troisième vérifications dans le cadre de l'impartition ; et

- Toutes les ententes internationales en matière de partage de renseignements qui se rapportent au Programme canadien des armes à feu, que ce soit directement ou indirectement par le biais d'autres organismes d'application.

Mise à jour du Protocole de gestion DRHC pour le Comité d'examen des banques de données

Dans le rapport annuel de l'an dernier, j'ai décrit comment Développement des ressources humaines Canada (DRHC), en raison de pressions croissantes exercées par le public, a décidé d'abolir le Fichier longitudinal sur la main-d'œuvre et d'adopter un processus d'examen ainsi qu'un Protocole de gestion visant toutes les activités d'analyse, de recherche et d'évaluation de politiques qui comportent la connexion de banques de données distinctes. Comme je l'ai expliqué à l'époque, le processus d'examen comprendra la consultation du Commissariat afin d'évaluer ces projets.

Depuis la dernière période de rapport, le Commissariat a commenté 17 autres présentations de DRHC, notamment l'examen du Centre d'action pour l'emploi, l'évaluation non expérimentale d'enquête et de contrôle, et la mise à l'essai de projets de couplage des données probabiliste, pour n'en nommer que quelques-uns. J'ai cru qu'il serait indiqué de discuter certains des exemples de travaux que nous avons accomplis cette année en vue d'examiner et de commenter ces présentations.

Le Commissariat a élaboré un outil d'évaluation personnalisé en vue d'assurer l'examen opportun des présentations de DRHC. L'outil devrait permettre l'exhaustivité et l'uniformité de l'examen de tels projets ainsi que le respect des principes liés aux pratiques équitables en matière de renseignements, qui sont énoncés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, lors de l'examen des présentations. Bien que nous en soyons toujours aux essais de l'efficacité de l'outil, le Commissariat a obtenu des résultats positifs jusqu'à date en l'utilisant.

En examinant l'élaboration des projets de recherche de DRHC, le Commissariat permet une vérification essentielle en vue de protéger la vie privée et soulève souvent des questions plus vastes relatives à l'utilisation des renseignements personnels à des fins qui sont liées à la recherche et à l'évaluation.

À titre d'exemple, le Programme d'évaluation non expérimentale d'enquête et de contrôle (E et C) visait à déterminer les économies ainsi que la mesure dans laquelle les activités d'E et C comportent des effets dissuasifs, de façon à évaluer l'incidence à court terme de la fonction d'E et C et ainsi de mieux gérer la Direction. Pour ce faire, les agents de recherche de DRHC ont mis en correspondance les données sur les demandes de prestations d'a.-e. et les dossiers d'E et C et, en employant des méthodes statistiques précises, ont évalué la

possibilité de fraude du régime d'a.-e. en fonction de caractéristiques de base, comme des facteurs démographiques, le secteur et d'autres variables. En s'appuyant sur cette analyse, les chercheurs de DRHC ont produit une équation qui peut servir à évaluer la possibilité de fraude du régime d'a.-e. relativement à d'autres demandes de prestations d'a.-e., et ainsi à déterminer l'efficacité des interventions liées à l'E et C.

Bien que les objectifs du projet d'évaluation aient été détaillés et que DRHC ait été autorisé à évaluer le programme, la présentation demeurerait ambiguë en ce qui a trait à l'utilisation ultérieure de l'équation, une fois que le projet d'évaluation serait terminé. Le Commissariat s'inquiétait à l'idée que DRHC puisse éventuellement utiliser cette équation, même si celle-ci a été créée dans un contexte de recherche, pour prendre des décisions qui touchaient directement des individus, tels que le profilage systématique de toutes les demandes de prestations d'a.-e. dans le cadre d'enquêtes éventuelles, en s'appuyant seulement sur les résultats de l'équation. Étant donné que l'accès aux renseignements personnels était strictement réservé aux activités de recherche et d'évaluation, le Commissariat était d'avis que l'équation ne pourrait être utilisée dans le cadre de l'E et C à des fins administratives ou coercitives qui touchaient directement un individu particulier.

Le Commissariat a clarifié cette question auprès de DRHC, qui a confirmé qu'il n'a jamais eu l'intention de se servir de l'équation à des fins opérationnelles et, plus particulièrement, qu'il ne se servirait pas de la méthode afin d'effectuer le profilage des individus en vue d'une enquête. DRHC a effectivement établi une distinction claire entre son travail de recherche et ses activités coercitives. Bien que DRHC ait de toute évidence adopté des pratiques indiquées relativement à ce projet, l'exemple permet d'illustrer comment l'utilisation des renseignements personnels à « des fins de recherche ou d'évaluation » peut entraîner des difficultés éventuelles si elle ne fait l'objet d'un contrôle.

Il convient de signaler que le Commissariat a noté une amélioration marquée dans le niveau de détails et d'exhaustivité des présentations relatives aux projets de DRHC, pour ce qui est de la suite à donner aux inquiétudes en matière de la protection de la vie privée. Néanmoins, il y a toujours place à l'amélioration lorsqu'il s'agit de protéger la vie privée. Dans l'examen de certaines des présentations de DRHC, une lacune commune a été relevée : étant donné que que bon nombre des propositions ne sont pas au point, elles renferment des renseignements restreints sur les marchés auxquels participent des parties de l'extérieur.

Bien que DRHC ait donné certains exemples de formulations à adopter dans les contrats, celles-ci renvoient peu ou nullement à la *Loi*

sur la protection des renseignements personnels.

Le Commissariat a insisté sur l'importance de la protection de la vie privée dans les ententes contractuelles auprès de consultants et de tiers. Nous avons clairement stipulé que toutes les ententes contractuelles de cette sorte doivent préciser que les renseignements personnels en cause dans la recherche doivent relever du contrôle de DRHC ; que ces renseignements sont visés par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ; et que les consultants et les tiers doivent se conformer explicitement à toutes les exigences de la *Loi*.

La signification de cette clause est double. Tout d'abord, elle rend le consultant imputable au respect des mêmes normes en matière de gestion de l'information que celles qui sont en vigueur dans l'ensemble de l'administration fédérale et, en second lieu, elle veille à ce que les dispositions relatives à la tenue d'exams et d'enquêtes comprises dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soient applicables et exécutoires. Bien que nous ayons bon espoir que DRHC intègre ces clauses dans ses contrats, il importe de rappeler que mon rôle consiste en partie à effectuer des exams afin de déterminer si les pratiques actuelles en matière de protection de la vie privée d'un organisme fédéral sont conformes aux principes liés aux pratiques équitables en matière de renseignements qui sont prévus dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

DEVANT LES TRIBUNAUX

Introduction

Aux termes de l'article 41 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, un individu est autorisé, à l'issue d'une enquête par le Commissaire, à déposer auprès de la Cour fédérale du Canada un recours en révision d'une décision d'une institution fédérale qui lui a refusé l'accès à ses renseignements personnels. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 1983, 118 recours en révision ont été déposés à la Cour fédérale. Douze ont été déposés au cours de l'exercice qui a pris fin le 31 mars 2002.

En vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je suis autorisé à comparaître devant la Cour fédérale. Je peux déposer auprès de la Cour fédérale un recours en révision de la décision d'une institution fédérale qui a refusé l'accès à des renseignements personnels, dans la mesure où j'ai obtenu le consentement de l'individu qui a présenté la demande d'accès initiale. Je peux également comparaître devant la Cour pour le compte de l'individu qui a déposé le recours en révision aux termes de l'article 41, ou je peux comparaître, avec l'autorisation de la Cour, comme partie à une instance engagée en vertu de l'article 41.

La liste suivante n'est pas une liste exhaustive de tous les recours judiciaires en vertu de

la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mais plutôt le sommaire des affaires auxquelles je participe activement :

Formulaires de déclaration du voyageur (Formulaire E-311)

Nous avons engagé des poursuites dans deux affaires concernant la communication de renseignements personnels par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) aux fins d'un programme d'appariement des données d'enquête afin de déterminer si des personnes recevaient frauduleusement des prestations d'assurance-emploi alors qu'elles se trouvaient à l'étranger. Les renseignements personnels en question ont été tirés de formulaires de déclaration du voyageur (E-311) présentés aux douanes par des résidents canadiens revenant au Canada entre 1994 et 1996.

- *Le Commissaire à la protection de la vie privée c. Le Procureur général du Canada*
La Cour d'appel fédérale a conclu que la communication de renseignements personnels tirés des formulaires E-311 était autorisée par l'alinéa 8(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de l'article 108 de la *Loi sur les douanes*, qui accorde à la ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements recueillis par le Ministère. Dans ce cas, la Cour a conclu que la communication de

renseignements par l'ADRC à la CAEC en vertu d'un protocole d'entente régissant les conditions de la communication est autorisée. (Article 108 de la *Loi sur les douanes* a depuis été modifié par le projet de loi S-23.)

■ *Contestation en vertu de la Charte*

La Cour d'appel fédérale a conclu qu'on ne peut raisonnablement s'attendre au respect de la vie privée touchant les renseignements inscrits sur les formulaires E-311 de manière à susciter l'application de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette conclusion s'appuyait sur deux éléments : la nature limitée des renseignements en question, qui ne révélaient pas de détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de la personne, et l'utilisation limitée obligatoire dont les renseignements devaient faire l'objet.

État de la situation

Les affaires ont été entendues le 7 novembre 2001. La Cour suprême du Canada a rendu ses décisions dans les deux cas le 7 décembre 2001. Dans chaque cas, l'argumentation de la Cour d'appel fédérale a été confirmée. En ce qui concerne la contestation en vertu de la *Charte*, la Cour suprême a expressément conclu qu'on ne peut raisonnablement s'attendre au respect de la vie privée touchant les renseignements inscrits sur les formulaires E-311 et que ces

renseignements ne l'emportaient pas sur le droit de la CAEC à s'assurer du respect des obligations de déclaration du programme de prestations d'assurance-emploi.

*Commissaire à l'information du Canada
c. Commissaire de la GRC et Commissaire à
la protection de la vie privée*

Une liste des affectations de quatre agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) avait fait l'objet d'une demande aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le Commissaire de la GRC a refusé de communiquer les renseignements parce qu'ils se rapportaient aux antécédents professionnels de ces individus et qu'il s'agissait ainsi de renseignements personnels aux termes de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La question en litige consistait à déterminer si les renseignements pouvaient être communiqués conformément à la définition de renseignements personnels énoncée à l'alinéa j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui précise que les renseignements touchant les postes ou fonctions d'agents ou de fonctionnaires du gouvernement ne constituent pas des renseignements personnels. La question plus vaste consistait à trouver un juste équilibre entre les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et celles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La Cour d'appel fédérale a soutenu que les renseignements en cause étaient de fait des renseignements personnels et qu'ils n'étaient pas visés par l'exemption à l'alinéa *j*). La Cour a conclu que l'exemption ne doit pas être interprétée de façon à empêcher la communication des antécédents professionnels d'un individu.

État de la situation

Le Commissaire à l'information a été autorisé à interjeter appel de cette décision à la Cour suprême du Canada. Quant à moi, j'ai été autorisé à intervenir dans cet appel le 7 janvier 2002. L'audience a été tenue le 29 octobre 2002, à la suite de laquelle la Cour a remis la décision en délibéré.

Clayton Charles Ruby c. Solliciteur général

Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a rejeté la demande d'accès de M. Ruby à des renseignements personnels le concernant, M. Ruby a déposé un recours en révision aux termes de l'article 41 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Durant l'examen judiciaire, M. Ruby a soulevé certaines questions liées à la *Charte* concernant la constitutionnalité de l'article 51 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cet article permet des audiences à huis clos (*in camera*) ou des audiences qui excluent une des parties au litige (en l'absence

d'une partie) où une institution gouvernementale a invoqué les exceptions en vertu de la *Loi* relatives aux « renseignements confidentiels reçus des États étrangers » ou à la « sécurité nationale ». La Cour d'appel fédérale a décidé que ces dispositions (l'alinéa 51(2)*a*) et le paragraphe 51(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* respectivement) portaient atteinte au droit de liberté de presse, qui est protégé par l'alinéa 2*b*) de la *Charte*, mais ces dispositions étaient justifiées aux termes de l'article 1 de la *Charte*. La Cour a conclu que ces dispositions ne violaient pas le droit à la vie privée, à la liberté et à la sécurité de l'individu protégé aux termes de l'article 7 de la *Charte*.

État de la situation

M. Ruby a été autorisé à interjeter appel à la Cour suprême du Canada concernant les questions liées à la *Charte* le 18 janvier 2001. Le solliciteur général a été autorisé à procéder à un rappel incident et j'ai été autorisé à intervenir sur la question touchant l'interprétation de l'alinéa 22(1)*b*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Cour suprême du Canada a entendu la cause le 24 avril 2002 et la Cour a remis le prononcé de sa décision le 21 novembre 2002.

La Cour suprême a soutenu que les procédures de l'article 51 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne tombent pas en deçà du niveau d'équité requis par l'article 7 de la *Charte*. La Cour n'a pas jugé pertinent à la décision dans cette affaire de statuer sur les arguments relatifs à la vie privée soulevés par M. Ruby en vertu de l'article 7. Du point de vue du respect de la vie privée, le jugement ne change pas le *statu quo*. La disposition impérative relative au huis clos de l'article 51 contrevient néanmoins au paragraphe 2 *b*) de la *Charte*. La Cour suprême a conclu que la disposition ne pourrait se justifier en vertu de l'article 1 de la *Charte*. La disposition est inconstitutionnelle et doit être interprétée d'une manière restrictive pour ne s'appliquer qu'à ces parties de l'audience qui portent sur le fond même d'une exception. La Cour suprême a noté que la pratique judiciaire précédente en vertu de l'article 51 visait en fait à tenir l'audience publique et à entendre uniquement les discussions sur le fond de l'exception à huis clos.

En ce qui a trait au recours en appel, la Cour suprême a confirmé les conclusions qu'elle a rendues dans l'affaire *Robert Lavigne c. Commissariat aux langues officielles* sur l'interprétation de l'alinéa 22(1) *b*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (comme suit).

Robert Lavigne c. Commissariat aux langues officielles

M. Lavigne s'est vu refuser l'accès à des renseignements le concernant qui étaient compris dans des déclarations qu'avaient faites des témoins dans le cadre d'une enquête menée par le Commissariat aux langues officielles. Le Commissariat a fondé son refus de communication sur l'exemption prévue à l'alinéa 22(1)*b*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La Cour d'appel fédérale a soutenu que l'alinéa 22(1)*b*) ne peut être invoqué que lorsqu'il y a preuve de préjudice dans une enquête donnée. Il ne peut être invoqué après que l'enquête est terminée, et les allégations d'« effets dissuasifs » sur les enquêtes futures ne sont pas suffisantes pour appuyer un refus de communication.

État de la situation

La Commissaire aux langues officielles a été autorisée à interjeter appel à la Cour suprême du Canada le 19 avril 2001. J'ai été autorisé à intervenir à l'appui de M. Lavigne. La Cour suprême du Canada a entendu l'affaire le 17 janvier 2002 et le jugement a été rendu le 20 juin 2002.

La Cour suprême a conclu que la dérogation de l'article 22 (1) *b*) ne se limitait pas aux enquêtes en cours. Toutefois, si une institution

veut soulever la dérogation concernant le dommage aux enquêtes futures, elle doit pouvoir démontrer un lien précis et direct entre la communication des renseignements et le dommage allégué.

La Cour suprême a conclu que le Commissariat aux langues officielles n'avait pas rempli ce critère et a ordonné qu'on communique à M. Lavigne ses renseignements personnels.

Commissaire à l'information du Canada c. Ministre de Citoyenneté et Immigration Canada et Philip W. Pirie

M. Pirie s'est vu refuser l'accès à l'identité d'employés qui ont émis des vues ou des opinions à son endroit durant un examen administratif mené par Citoyenneté et Immigration Canada. Cette information n'a pas été communiquée parce qu'elle constituait des renseignements personnels de ces employés aux termes du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La Section de première instance de la Cour fédérale a conclu que l'identité des individus qui ont fait valoir leur point de vue à M. Pirie constituait des renseignements personnels les concernant et ne devrait pas être communiquée à M. Pirie.

État de la situation

Le Commissaire à l'information a déposé une demande d'appel de la décision, soutenant que l'identité des individus qui ont fait des commentaires au sujet de M. Pirie durant le processus d'examen sont des renseignements personnels le concernant, aux termes de l'alinéa g) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, où est énoncée la définition de renseignements personnels. J'ai été autorisé à intervenir auprès de la Cour d'appel fédérale pour appuyer la position du Commissaire à l'information. La date de l'audience a été fixée au 4 juin 2002 et le jugement de la Cour a été rendu le 21 juin 2002.

La Cour d'appel fédérale partageait mon opinion et celle du Commissaire à l'information, à savoir que l'identité des personnes interviewées devait être communiquée à M. Pirie. La Cour a noté que les noms des personnes interviewées étaient de nature personnelle, tant pour M. Pirie que pour ces personnes interviewées, mais l'intérêt de l'un devait prévaloir sur les intérêts des autres. La Cour a pris en considération les intérêts public et privé et a conclu qu'ils requéraient la communication des noms à M. Pirie. Ce jugement n'est pas porté en appel en Cour suprême.

Mertie Anne Beatty et al. c. Statisticien en chef et al.

Il s'agit d'une demande récente déposée par un groupe de citoyens canadiens qui ont demandé l'accès aux relevés du recensement de 1906 pour les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Les requérants ont demandé qu'une ordonnance soit décernée à l'endroit du statisticien en chef qui l'oblige à transférer les relevés du recensement de 1906 aux Archives nationales, ainsi qu'une ordonnance signifiant aux Archives nationales de rendre publics les relevés aux fins de la recherche, conformément à l'article 6 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

État de la situation

La demande a été déposée le 5 février 2002, et je suis l'un des défendeurs nommés. Tous les arguments ont à présent été soumis. La date de l'audience n'a toujours pas été fixée.



DEUXIÈME PARTIE

RAPPORT CONCERNANT LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES*

INTRODUCTION

UN AN, CE N'EST PAS BIEN long dans la vie d'une loi. Sans doute que cela n'est pas assez de temps pour permettre une analyse approfondie de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDÉ)*. Pourtant, en m'appuyant sur les 28 enquêtes que nous avons menées à terme en vertu de la *LPRPDÉ* en 2001, j'ai pu tirer certaines conclusions assez solides à deux égards au moins, et je crois qu'il est instructif de faire connaître ces conclusions à ce point-ci. (Lors de mon très prochain rapport annuel, je ferai état de la deuxième année de la *LPRPDÉ*.)

En particulier, des progrès considérables ont été réalisés dans l'interprétation de ce qui constitue ou non des renseignements personnels, et dans la détermination des domaines où les organisations semblent typiquement éprouver des difficultés en vue de se conformer aux exigences de la *Loi*.

LA DÉFINITION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : DE PORTÉE VASTE MAIS NON INFINIE

À l'article 2 de la *LPRPDÉ*, les renseignements personnels sont définis comme suit : « tout renseignement concernant un individu identifiable ». Il est prévu pour que cette définition ait un champ d'application large, et durant la première année qui a suivi l'entrée en vigueur de la *Loi*, cette définition a permis de clarifier ce champ d'application.

Plusieurs causes ont déjà occasionné des différends, à savoir si les renseignements en cause constituent les renseignements personnels du plaignant. De manière plus notable, certaines institutions ont rapidement revendiqué le statut de « propriétaires » de certains éléments d'information attribués aux clients, tels que les numéros de compte, les numéros d'identification et de cartes de crédit. L'argument habituellement soutenu est que de tels renseignements ne doivent pas être considérés comme des renseignements personnels parce qu'ils ne sont pas recueillis auprès des clients. Ainsi, étant donné qu'ils sont produits à l'interne par l'institution même, comme l'entend l'entité, ces renseignements lui appartiennent.

Pourtant, la définition énoncée à l'article 2 a été élaborée pour éviter de tels arguments. Il n'y est pas indiqué que les renseignements personnels doivent provenir de l'individu ou être recueillis auprès de lui. Elle ne se préoccupe pas non plus de qui peut ou ne peut pas détenir un droit de propriété sur ces renseignements. Il y est seulement énoncé que les renseignements sont de nature personnelle s'ils « concernent » un individu identifiable. Au bas mot, lorsqu'une institution a porté le nom d'un individu sur un document quelconque, l'institution peut difficilement soutenir que ce document ne « concerne » pas l'individu.

La définition est intentionnellement large, et dans mes conclusions, j'ai tâché de l'interpréter le plus largement possible. De façon

générale, peu importe qui a produit les renseignements, ou comment, ou qui est leur « propriétaire », ou ce que sont les usages de l'entité. Si ces renseignements ont été attribués au nom d'un individu, il est fort probable que j'accepte que ce sont des renseignements personnels le concernant.

J'ai tendance à concevoir des renseignements comme personnels même s'il est fort possible que ces renseignements concernent un individu identifiable. Le cas suivant offre un bon exemple. Un diffuseur avait tâché – par inadvertance, comme il a été démontré – de recueillir des renseignements NETBIOS de l'ordinateur d'un visiteur sur son site Web. Notre enquête a révélé que, dans certaines circonstances techniques comme celles impliquant le plaignant, l'information NETBIOS pourrait être utilisée pour retracer l'adresse Internet de l'ordinateur, puis pour retracer les sites Web visités par l'utilisateur ou les mots de passe récents utilisés pour sécuriser les comptes. En raison de l'invasion possible dans la vie privée du plaignant, j'ai déterminé que les renseignements en cause étaient des renseignements personnels visés par la *LPRPDÉ*.

Mais même une définition volontairement large doit avoir des limites. Dans une affaire hautement médiatisée, j'ai souscrit à l'idée que l'article 2 n'était pas trop large pour englober tous les renseignements associés à un individu. Plus particulièrement, j'ai déterminé que les ordonnances des médecins ou

leurs habitudes de prescription ne constituent pas des renseignements personnels concernant les médecins mêmes. Une ordonnance individuelle, à mon avis, peut être révélatrice au sujet d'un patient, sans toutefois l'être de façon significative du médecin prescripteur en tant qu'individu. Je crois plutôt que c'est le processus professionnel qui a découlé sur cette prescription qui doit être envisagé comme un produit de travail, c'est-à-dire le résultat concret de l'activité professionnelle du médecin.

J'ai également estimé que l'élargissement de la définition de façon à inclure les prescriptions et les habitudes de prescription ne serait pas conforme à l'objet de la *LPRPDÉ*. L'article 3 énonce cet objet comme suit : l'équilibre entre les droits à la vie privée et le besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels pour des fins qu'une personne raisonnable considérerait comme indiquées. Je n'ai pas cru qu'il était raisonnable d'étendre la définition pour comprendre les prescriptions, car cela engloberait aussi d'autres produits du travail, tels que les avis juridiques ou les documents rédigés en cours d'emploi. En outre, je ne croyais pas qu'il était raisonnable d'étendre la définition aux habitudes de prescription, car cela viserait aussi les habitudes discernables dans d'autres genres de produits professionnels et empêcherait donc les rapports légitimes sur les habitudes de consommation.

PROBLÈMES SYSTÉMIQUES

Le code type sur la protection des renseignements personnels, ce n'est qu'un début

Il arrive rarement aujourd'hui qu'une organisation ne se soucie pas grandement des droits à la vie privée des individus – du moins, sur papier. Dans la majorité de leurs brochures et leurs sites Web, les entreprises professent haut et fort avoir adopté un code type sur la protection des renseignements personnels, officiellement pleinement conforme aux obligations que doit remplir l'entreprise en vertu de la *LPRPDÉ*. Toutefois, ce que montrent les enquêtes à la suite des plaintes, c'est que certaines organisations mettent plus ou moins en pratique leur code.

Un code type sur la protection des renseignements personnels est futile s'il n'est pas assorti de politiques et de procédures exhaustives et détaillées, et celles-ci en retour sont vaines à moins qu'elles soient diffusées, observées et appliquées de façon cohérente. Les violations des droits à la vie privée qui entraînent des plaintes sont souvent imputables à des problèmes ou à des manquements dans les processus ou systèmes généraux de traitement des renseignements d'une organisation. De tels problèmes sont parfois causés parce qu'une organisation n'a pas saisi les implications pratiques des principes de la *LPRPDÉ* ou qu'elle n'y a pas accordé suffisamment d'attention. Il arrive parfois également que les

problèmes découlent d'une adhésion aveugle aux pratiques traditionnelles, qui peuvent ne plus être acceptables compte tenu de la nouvelle *Loi*.

Sont énumérés ci-dessous certains des problèmes systémiques que nos enquêtes ont relevés.

Défaut de désigner un agent à la protection de la vie privée

Le principe 4.1 de l'annexe 1 de la *LPRPDE* énonce qu'une organisation doit désigner un ou plusieurs individus chargés de la conformité de l'organisation avec les principes de la *Loi*. Dans plus d'un cas, nous avons conclu que l'organisation n'avait toujours pas désigné un tel individu ou n'avait pas identifié de personne en tant qu'agent de protection de la vie privée.

Méconnaissance du traitement des demandes d'accès et des plaintes

La majorité des organisations semblent reconnaître qu'un individu a le droit d'avoir accès à ses renseignements personnels (principe 4.9) et de contester la conformité d'une organisation (principe 4.10). Toutefois, lorsque certaines organisations font l'objet d'une demande d'accès ou d'une plainte d'un individu, elles ne savent pas comment y donner suite. Il est alors très important à ce point qu'elles aient des politiques et procédures précises en place et qu'elles les appliquent minutieusement et uniformément.

Conservation trop longue ou trop courte des renseignements

La conservation est un autre principe auquel certaines organisations doivent porter plus d'attention en adoptant des lignes directrices et procédures précises. Aux termes du principe 4.5.2, une période de conservation minimale et maximale doit être établie relativement aux renseignements personnels. Les renseignements qui ont servi à une décision au sujet d'un individu doivent être conservés pendant assez de temps pour que ce dernier puisse les consulter. En vertu du principe 4.5.3, les renseignements qu'il n'est plus nécessaire de conserver à des fins précises, devraient être détruits, supprimés ou rendus anonymes.

Ce que nous avons relevé dans certains cas, c'est que des organisations détruisent les renseignements personnels trop tôt, c'est-à-dire avant que l'individu n'ait pu les consulter, ou habituellement les conservent trop longtemps, bien après qu'elles sont tenues de le faire. Dans un cas particulier, nous avons appris qu'une organisation avait l'habitude de conserver pendant une période indéfinie les renseignements qu'elle recueillait de demandeurs de cartes de crédit qu'elle avait jugés inadmissibles, et ce, pour aucune raison particulière. Nous avons également appris qu'une organisation n'avait jamais détruit de renseignements personnels qu'elle avait recueillis, parce qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait le faire.

Non-respect des échéances

Tel qu'il est prévu à l'article 8 de la *LPRPDÉ*, j'ai déjà déterminé dans un nombre de cas que des organisations avaient de fait refusé des demandes d'accès d'individus, car elles n'avaient pas respecté le délai de réponse fixé à 30 jours. Dans la majorité des cas, toutefois, le non-respect de l'échéance était davantage attribuable à l'absence de procédures de traitement efficaces des demandes, plutôt qu'à un refus délibéré de l'organisation.

Collecte excessive de renseignements

Est-il indiqué qu'une organisation telle qu'une entreprise Internet insiste pour obtenir votre numéro d'assurance sociale (NAS)? En bref, la réponse est non. Il y a très peu d'organisations du secteur privé qui ont des raisons légitimes de demander le NAS à leurs clients (les établissements financiers ont parfois besoin du NAS, par exemple, pour pouvoir déclarer les revenus).

Mais dans une plainte notable l'an dernier, la collecte des NAS était une question centrale. Dans ce cas particulier, l'entreprise recueillait depuis un certain temps les NAS afin d'éviter de confondre les noms similaires de clients. L'entreprise ne s'était jamais demandée si cette pratique était légitime ou non, et le personnel de point de service croyait que la collecte était nécessaire. Dans ma conclusion, j'ai déterminé que la collecte de ces renseignements n'était pas nécessaire et qu'elle était arbitraire,

et de toute évidence, l'entreprise avait tort d'exiger des demandeurs qu'ils produisent leur NAS afin d'obtenir des services.

Ce n'est pas le seul cas où une organisation a recueilli plus de renseignements que ce qu'elle avait réellement besoin pour ses fins légitimes. Aux termes de la *LPRPDÉ*, les organisations doivent s'assurer non seulement que les fins pour lesquelles elles recueillent des renseignements personnels sont légitimes et raisonnables, mais également que le nombre et le genre de renseignements recueillis sont nécessaires pour réaliser ces fins. L'examen des politiques et pratiques de collecte de longue date, qui n'ont pas été remises en question, est la meilleure façon pour une organisation de commencer à se conformer au principe 4.7, Limitation de la collecte de renseignements.

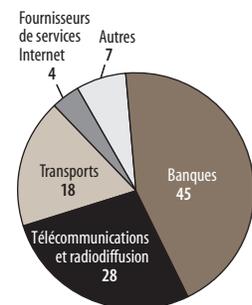
Défaut d'identifier des fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis

Les personnes auxquelles les organisations demandent des renseignements ont le droit de savoir pourquoi. Il n'est donc pas suffisant que les fins soient légitimes, elles doivent également être signalées.

En vertu du principe 4.2, une organisation doit indiquer les fins pour lesquelles elle recueille des renseignements. Aux termes du principe 4.2.1, ces fins doivent être documentées. Aux termes du principe 4.2.3, l'organisation doit préciser ces fins à l'individu au moment de recueillir les renseignements

Nombre de plaintes selon le secteur

1^{er} janvier 2001 -
le 31 décembre 2001



ou avant de le faire. Enfin, suivant le principe 4.2.5, il incombe à l'organisation de s'assurer que les employés chargés de la collecte peuvent expliquer les fins aux individus qui s'interrogent sur la pratique.

Plusieurs plaintes déposées jusqu'à présent ont mis en lumière les violations de l'un ou l'autre de ces principes. De nouveau, dans certains cas, la raison en était qu'on n'avait pas compris que les anciennes façons de faire n'étaient plus nécessairement acceptables depuis l'entrée en vigueur de la *LPRPDÉ*.

Absence de mesures de sécurité convenables

Dans un cas l'an dernier, j'ai conclu qu'il n'était pas acceptable qu'une organisation ait recours au numéro de téléphone ou à l'année de naissance d'un titulaire de carte de crédit afin d'empêcher l'accès non autorisé aux renseignements personnels le concernant.

Dans un autre cas, impliquant une perte de documents, j'ai conclu qu'une organisation n'avait pas pris des mesures convenables pour protéger les renseignements personnels durant le transfert des dossiers à un autre édifice. Et dans une autre affaire, j'ai découvert qu'une entreprise n'appliquait pas de mesures de contrôle opérationnelles indiquées dans le lieu de travail, afin d'assurer la confidentialité des fiches de paie des employés.

Dans ces cas et d'autres impliquant des manquements actuels ou potentiels à la protection des renseignements personnels, la question centrale concernait l'à-propos des mesures de sécurité prises par certaines organisations. Le principe 4.7 énonce que les renseignements personnels doivent être protégés par des mesures de sécurité qui conviennent au degré de sensibilité des renseignements. Suivant la nature des renseignements, les mesures de sécurité peuvent être de diverses formes, variant de mesures matérielles telles que des classeurs verrouillés ; à organisationnelles, comme les cotes de sécurité ; et aux mesures technologiques c.-à-d. l'utilisation de mots de passe et le chiffrement des données.

De toute évidence, les organisations doivent prendre plus au sérieux l'obligation de protéger les renseignements personnels, une fois qu'ils ont été recueillis.

Méconnaissance du fait que les employés ont également des droits à la vie privée

Il y a une preuve écrasante que certaines organisations qui sont des entreprises fédérales, lorsqu'elles apprennent que la *LPRPDÉ* vise la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels, concluent rapidement qu'il s'agit seulement des renseignements concernant leurs clients. Elles semblent ne s'être jamais

rendu compte qu'elles traitent également beaucoup de renseignements personnels concernant les individus qu'elles emploient, et ce, dans leurs activités administratives au jour le jour.

Par conséquent, certaines organisations ont réagi avec surprise lorsque des plaintes fondées en vertu de la *LPRPDÉ* ont été déposées contre elles – par des employés, actuels ou passés. D'un côté, les violations visées par ces plaintes découlaient du fait que l'organisation négligeait de tenir compte de ses employés au moment d'élaborer des politiques et procédures en matière de protection de la vie privée.

RÉPONSES POSITIVES À MES RECOMMANDATIONS

Malgré ce qui précède, j'estime qu'il est encourageant, une fois que les problèmes systémiques ont été signalés aux organisations, que la majorité d'entre elles acceptent habituellement volontiers les mesures correctives que je recommande et y donnent suite.

Dans l'ensemble, je suis satisfait des progrès réalisés jusqu'à date depuis l'entrée en vigueur de la *LPRPDÉ*, ainsi que des efforts déployés par les organisations pour assurer leur conformité.

DÉFINITIONS AUX TERMES DE LA *LPRPDÉ*

Non fondée : Cela signifie qu'il n'y a pas de preuve qui porte le Commissaire à la vie privée à conclure que l'organisation a violé la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDÉ)*.

Fondée : Cela signifie que l'enquête a révélé que l'organisation n'a pas respecté une disposition de la *LPRPDÉ*.

Résolue : Cela signifie que l'organisation a pris des mesures correctives pour remédier à la situation, ou que le plaignant est satisfait des résultats de l'enquête menée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Abandonnée : Il s'agit d'une enquête qui a pris fin avant que toutes les allégations aient été pleinement examinées. Une affaire peut être abandonnée pour un nombre de raisons, par exemple, lorsque le plaignant n'est plus intéressé à poursuivre l'affaire.

EXAMENS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE VIE PRIVÉE

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)* m'autorise à vérifier la conformité des organisations privées si j'ai des « motifs raisonnables de croire » qu'elles contreviennent à une disposition de la *Loi* ou qu'elles ne respectent pas une recommandation énoncée dans l'annexe 1.

La Direction des examens et des pratiques en matière de vie privée du Commissariat effectuera des examens et des vérifications de conformité, aux termes de l'article 18 de la *LPRPDE*, en tenant compte des objectifs et des critères normalisés reconnus de vérification. Comme je l'ai mentionné dans mon précédent *Rapport annuel au Parlement*, je n'ai toujours pas entamé de vérification de cette sorte.

DEVANT LES TRIBUNAUX

Aux termes de l'article 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)*, un plaignant individuel a le droit, à l'issue de mon enquête, de déposer une demande d'audience à la Cour fédérale du Canada touchant toute question sur laquelle sa plainte était fondée ou qui est mentionnée dans le rapport du Commissaire. Ces questions doivent figurer dans les clauses à l'annexe et les articles de la *Loi* énumérés à l'article 14. Je peux également déposer une demande d'audience à la Cour pour toute plainte que j'ai entreprise. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi* le 1^{er} janvier 2001, cinq demandes ont été déposées à la Cour fédérale.

Aux termes de l'article 15 de la *LPRPDE*, je suis autorisé à déposer une demande de comparution à la Cour fédérale. Je peux, avec le consentement du plaignant, demander directement à la Cour qu'elle ouvre une audience sur toute question visée à l'article 14 ; comparaître devant la Cour au nom de tout plaignant qui a présenté une demande en vertu de l'article 14 ; ou, avec l'autorisation de la Cour, comparaître comme partie à une instance engagée en vertu de l'article 14.

La liste qui suit n'est pas une liste exhaustive des demandes déposées auprès des cours, mais bien une liste des affaires comportant un intérêt particulier.

Mathew Englander c. Telus Communications Inc.

Il s'agit de la première demande qui a été déposée à la Cour fédérale aux termes de l'article 14 de la *LPRPDÉ*. M. Englander soutient que Telus utilise et communique les noms, adresses et numéros de téléphone de ses clients dans les pages blanches de son annuaire et ailleurs, à l'insu de ses clients et sans avoir obtenu leur consentement. En outre, Telus exige indûment des frais des clients qui demandent la « non-publication » de leur numéro de téléphone. M. Englander soutient que les mesures prises par Telus sont contraires aux paragraphes 5(1) et (3) de la *Loi*, ainsi qu'à plusieurs clauses de l'annexe 1 de la *Loi*.

État de la situation

Une date d'audience n'a pas encore été fixée.

Ronald G. Maheu c. IMS Health Canada et Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

Ronald Maheu a demandé une audience à la Cour fédérale du Canada, soutenant qu'IMS Health Canada avait indûment communiqué des renseignements personnels en vendant des données sur les habitudes de prescription des médecins sans le consentement des intéressés.

État de la situation

Dans sa demande, M. Maheu avait demandé à la Cour de revoir sa « décision » dans cette affaire. J'ai déposé une requête m'opposant à la manière dont M. Maheu avait présenté sa demande, soutenant qu'aux termes de la *LPRPDÉ*, il revient à l'organisation concernée (IMS) dans l'affaire, et non au Commissaire à la protection de la vie privée, de justifier pourquoi elle ne devrait pas être obligée à modifier ses pratiques en vue de se conformer à la *Loi*. Le 12 février 2002, la Cour fédérale a ordonné à M. Maheu de déposer un avis de demande modifié en supprimant toute allégation et demande d'ordonnance à l'endroit du Commissariat, et lui a ordonné de formuler sa demande de façon qu'elle vise uniquement IMS Health Canada. J'ai également été autorisé, aux termes de l'alinéa 15c) de la *Loi*, à comparaître à titre de partie intimée afin d'appuyer ma conclusion dans cette affaire. Le 14 mai 2002, en réponse à une requête déposée par IMS, la Cour fédérale a ordonné à M. Maheu de verser une garantie financière. M. Maheu en a appelé avec succès de cette ordonnance.

COMMUNICATIONS ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

La *LPRPDÉ* a accru mes responsabilités ainsi que celles du Commissariat, et m'a donné ainsi qu'au Commissariat un rôle élargi et un mandat législatif plus important en vue de sensibiliser les Canadiens et Canadiennes et les organisations aux questions liées à la protection de la vie privée.

Afin de m'acquitter de ces nouvelles responsabilités et en guise de préparation aux activités de communication qui s'annoncent, les capacités de communication du Commissariat ont été étendues. Depuis, nous avons proactivement participé à diverses activités afin de sensibiliser davantage le public pour qu'il comprenne mieux les questions qui pourraient éventuellement menacer la vie privée des Canadiens et Canadiennes, pour les informer des protections légiférées relatives à la vie privée, et pour rappeler aux organisations du secteur privé quelles sont leurs responsabilités aux termes de la nouvelle législation.

Compte tenu de mes responsabilités mandatées aux termes de l'article 24 de la *Loi*, je me réjouis de la sensibilisation accrue au sujet des droits à la vie privée et des questions en matière de vie privée que ces activités semblent avoir suscitée.

Allocutions

Les conférences et les autres événements spéciaux, au Canada et à l'étranger, m'ont donné une occasion unique de rencontrer des Canadiens et Canadiennes et de sensibiliser davantage aux questions touchant la protection de la vie privée divers auditoires et milieux – des associations professionnelles et sectorielles, des groupes sans but lucratif et de défense d'intérêts, des universités et des événements publics.

Entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 mars 2002, j'ai prononcé au total 55 allocutions alors que des cadres supérieurs du Commissariat en ont prononcé 35. Lors de ces événements, j'ai abordé certaines questions telles que la protection de la vie privée en milieu de travail, les enjeux de la génétique sur la vie privée, l'application de la *LPRPDÉ* et ses implications pour les entreprises, l'initiative Gouvernement en direct, mes profondes inquiétudes concernant la surveillance vidéo par les pouvoirs publics dans les endroits publics, ainsi que la nécessité d'équilibrer les droits à la vie privée et les objectifs en matière de sécurité dans la foulée des attaques terroristes aux États-Unis.

Lors de conférences internationales, j'ai eu l'occasion de partager ma perspective sur l'expérience canadienne avec des représentants et des défenseurs des droits à la vie privée d'autres pays.

Relations médiatiques

L'appétit des médias pour des nouvelles touchant la vie privée n'a cessé de croître. Notre analyse de la couverture médiatique révèle un intérêt croissant aux questions ainsi que la sensibilisation accrue au Commissariat. Le nombre d'appels de journalistes, qui se chiffre actuellement à environ 100 par mois, continue de s'accroître. Du 1^{er} janvier 2001 au 31 mars 2002, j'ai accordé plus de 270 entrevues à des journalistes.

En plus de répondre aux demandes de renseignements et de commenter le droit à la vie privée et les droits des Canadiens et Canadiennes aux termes des lois fédérales connexes, le Commissariat a pris un nombre de mesures pour sensibiliser davantage à diverses questions par le biais des médias. Durant cette période, nous avons diffusé plus de 25 communiqués et avis aux médias, nous avons participé à bon nombre de rencontres avec des comités de rédaction de quotidiens de partout au pays, nous avons contribué des articles et d'autres renseignements à plusieurs publications, et nous avons appuyé les relations médiatiques lors de conférences, de rencontres publiques et d'autres événements spéciaux.

Documents de sensibilisation du public

En 2001, le Commissariat a produit deux guides en prévision de la demande des Canadiens et Canadiennes et d'entreprises pour de plus amples renseignements sur la *LPRPDÉ*. Notre *Guide à l'intention des citoyens* renseigne les Canadiens et Canadiennes sur leurs droits aux termes de la nouvelle *Loi*. Le *Guide à l'intention des entreprises* informe les organisations de leurs responsabilités prévues dans la *Loi*, de façon qu'elles puissent s'y conformer.

Le Commissariat reçoit tous les jours des demandes pour ces guides, et cette demande s'accroît. Non seulement ces documents sont-ils envoyés sur demande aux individus, ils sont aussi distribués lors de conférences et consultés sur notre site Web. Durant cette période, plus de 24 000 guides ont été distribués.

En plus du *Guide à l'intention des citoyens* et du *Guide à l'intention des entreprises*, le Commissariat a produit et distribué d'autres documents de sensibilisation et de promotion, notamment des signets, des affiches, des fiches d'information, des rapports annuels, et des exemplaires des deux lois fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Nous envisageons actuellement d'autres lieux convenables où offrir aux Canadiens et Canadiennes les guides et d'autres documents.

Publicité

La publicité est un autre outil important que le Commissariat utilise pour sensibiliser le public et lui permettre de mieux comprendre les questions touchant la protection de la vie privée.

En 2001, nous avons fait paraître des publicités dans les quotidiens et les journaux communautaires. Les annonces renfermaient des renseignements sur la nouvelle *Loi* et son application aux entreprises sous réglementation fédérale.

En 2002, nous avons lancé une autre campagne de publicité nationale. Des messages radiophoniques ont été produits en français et en anglais, et ont été diffusés sur les principales chaînes sur tous les marchés au pays. Ces annonces radiophoniques mettaient l'accent sur les droits des Canadiens et Canadiennes que leur confère la nouvelle *Loi* ainsi que sur le rôle du Commissariat dans la protection de ces droits.

Les deux campagnes publicitaires ont permis de joindre des millions de Canadiens et Canadiennes, et ont presque fait doubler le nombre de demandes de renseignements acheminées au Commissariat.

Demandes de renseignements du public

La Division des communications et des politiques répond à des milliers de demandes provenant du grand public, qui s'adresse au Commissariat afin d'obtenir des conseils et de l'aide pour toutes sortes de questions liées à la protection des renseignements personnels.

Site Web

Dans un esprit d'ouverture et de transparence, tous les efforts sont déployés afin d'assurer que les renseignements nouveaux et utiles sont affichés sur le site Web du Commissariat sur une base régulière et en temps opportun. De nouveaux éléments tels que des discours, des communiqués, des feuilles d'information, des rapports choisis et des sommaires de cas alimentent le site pour qu'il soit à jour et intéressant.

L'an dernier, étant donné que les organisations cherchaient à mieux comprendre les modalités de l'application de la *LPRPDE*, une nouvelle section, intitulée « Conclusions du Commissaire », a été ajoutée à notre site. Les sommaires de mes conclusions y sont affichés afin d'orienter les entreprises et le milieu juridique.

En 2001, le site Web a été remanié entièrement et le nombre de visites sur le site Web s'est progressivement accru et a presque doublé après octobre 2001. Au cours de cette période, le site a reçu en moyenne 16 000 visites par mois.

Activités de communication

1^{er} janvier 2001 - 31 mars 2002

Activité	Nombre
Allocutions du Commissaire à la protection de la vie privée	55
Allocutions des cadres supérieurs	35
Communiqués	25
Entrevues avec les médias	270
Documents distribués	34 036
Guide à l'intention des entreprises	14 170
Guide à l'intention des citoyens	10 666
Autres (rapports annuels, signets, fiches d'information, exemplaires de lois, etc.)	9 200
Nombre moyen de visites du site Web par mois	16 079

Demandes de renseignements par catégorie en vertu de la *Loi sur les renseignements personnels*
1^{er} avril 2001 - 31 mars 2002

Objet	Nombre
Adoption, généalogie	35
Accès aux renseignements personnels *	504
Recensement	297
Collecte, utilisation et communication *	224
Questions liées au consentement *	25
Corrections *	18
Dossiers criminels, pardons	203
Formulaire de déclaration du voyageur (E-311) **	26
Armes à feu	76
Application de la loi *	60
Dossiers médicaux **	98
Absence de compétence (niveau fédéral)	983
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada *	111
Renseignements personnels sur la santé *	49
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , interprétation et processus	6 988
Demande de publications	189
Renvois à l'extérieur du CPVP	3 240
Numéro d'assurance sociale	410
Surveillance vidéo *	50
Surveillance dans les milieux de travail *	13
Appels de députés du Parlement	31
Autres	642
Total	14 272

* Ces catégories ont été compilées de janvier à mars 2002 seulement.

** Ces catégories ont été compilées d'avril à décembre 2001 seulement.

Demandes de renseignements par catégorie en vertu de la LPRPDÉ
1^{er} janvier 2001 - 31 décembre 2001

Objet	Nombre
Dossiers criminels	31
Tests de dépistage de drogues	3
Chiffrement de données	7
Institutions fédérales	1 609
Vol d'identité	38
Demandes de renseignements	2 744
Interception – surveillance	154
<i>LPRPDÉ</i> , interprétation et processus	2 151
Secteur de compétence	2 103
Marketing	462
Dossiers médicaux	144
Demandes de publication	679
Numéro d'assurance sociale	1 902
Télécommunications	827
Transports	152
Appels de députés du Parlement	7
Autres	388
Total	13 401



TROISIÈME PARTIE

SERVICES DE GESTION

AFIN D'ADMINISTRER LA MISE en œuvre de la *LPRPDÉ* et en raison du mandat élargi aux termes de la *Loi*, le Commissariat a obtenu des ressources accrues, à la fois humaines et financières.

Le 1^{er} avril 2001, le budget du Commissariat a augmenté, passant de 8,7 millions à 11,1 millions de dollars par rapport à l'exercice antérieur, et celui-ci sera maintenu en vue d'appuyer les activités suivantes au cours du prochain exercice :

- L'augmentation des activités de communications, d'enquêtes et de plaintes ;
- L'augmentation du nombre d'enquêteurs, de vérificateurs et d'agents d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée afin d'aborder des questions touchant les deux lois fédérales sur la protection des renseignements personnels ;

- Le prolongement de nos heures de travail, de 9 h à 17 h dans tous les fuseaux horaires du Canada ;
- L'établissement d'un cadre de gestion solide qui comprend les fonctions d'enquête et de vérification du Commissariat ; et
- L'établissement le 1^{er} avril 2002 de la Direction des services de gestion au sein du Commissariat, qui est chargée des questions touchant la technologie de l'information, les ressources humaines, les finances et l'administration (anciennement, les services de gestion étaient partagés avec le Commissariat à l'information).

Une fois que la *LPRPDÉ* sera pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2004, un cadre financier aux fins de financement sera présenté au Secrétariat du Conseil du Trésor afin de justifier des dépenses futures.

Ressources

1^{er} avril 2001 - 31 mars 2002

	ETP	Dépenses globales	Pourcentage du total
Protection de la vie privée	93	9 435 901 \$	82 %
Services de gestion	15	2 021 867 \$	18 %
Total	108	11 457 768 \$	100 %

Nota : ETP signifie « équivalent temps plein » ou le personnel à temps plein en date de mars 2002.

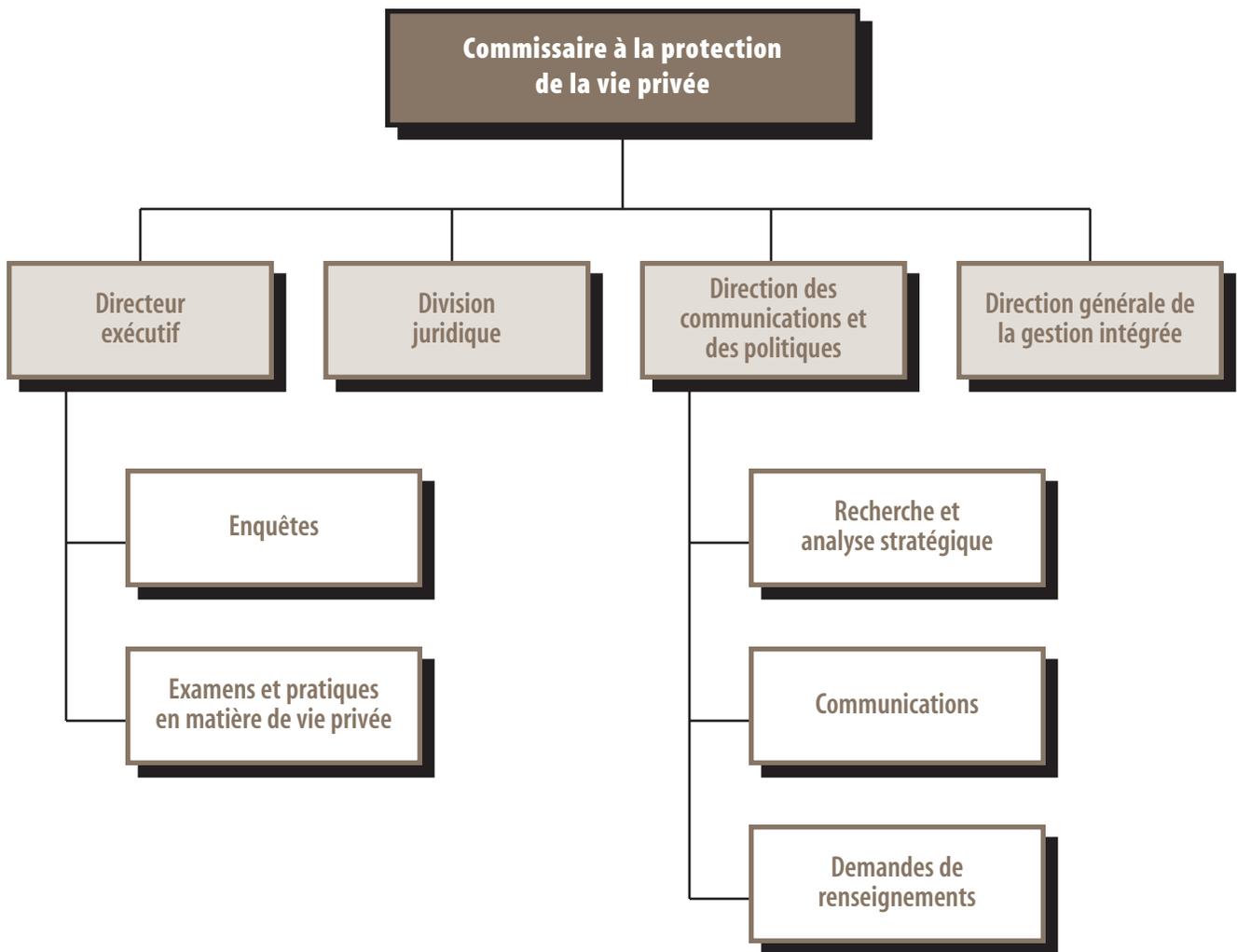
Dépenses détaillées*1^{er} avril 2001 - 31 mars 2002*

	Protection de la vie privée	Services de gestion	Total
Salaires et traitements	5 101 779 \$	1 078 633 \$	6 180 412 \$
Cotisations au régime d'avantages sociaux des employés	1 172 850	167 150	1 340 000
Transports et communications	446 109	132 985	579 094
Information	1 566 375	7 502	1 573 877
Services professionnels	656 962	223 749	880 711
Locations	11 412	20 923	32 335
Réparations et entretien	50 453	19 920	70 373
Approvisionnements et fournitures	99 053	40 494	139 547
Achat de machines et d'équipements	298 673	330 147	628 820
Autres subventions et paiements	32 235	364	32 599
Total	9 435 901 \$	2 021 867 \$	11 457 768 \$

Nota :

1. Les dépenses totales correspondent aux comptes publics.
2. Les dépenses des Services de gestion étaient réparties équitablement entre le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et le Commissariat à l'information du Canada, qui partagent ces dépenses.
3. À compter du 1^{er} avril 2002, les Services de gestion font partie du Commissariat leurs services ne sont plus partagés avec le Commissariat à l'information du Canada.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE



- À compter du 1^{er} avril 2002, les Services de gestion font partie du Commissariat leurs services ne sont plus partagés avec le Commissariat à l'information du Canada.